

Atelier

Les nouvelles règles d'échanges pour les végétaux



Muséum national d'histoire naturelle de Paris

31 mars - 1 avril 2005

Jardins
botaniques
de France
et des pays
francophones

[botanik]

L'atelier a eu pour objectifs de présenter le cadre stratégique de la Convention sur la diversité biologique, de porter un regard sur l'évolution des pratiques qui se mettent en place dans les jardins botaniques¹ pour l'application de cette convention et de présenter les stratégies nationales et internationales intéressant les jardins botaniques. Il a été organisé les 31 mars et 1 avril 2005 par le Département des jardins botaniques et zoologiques du Muséum national d'histoire naturelle dans le cadre des ateliers proposés par Jardins botaniques de France et des pays francophones aux jardins botaniques du réseau.

L'atelier a rassemblé 46 participants venant pour l'essentiel des jardins botaniques de France mais également de Belgique (1 représentant), de la Principauté de Monaco (1 représentant) et de Suisse (trois participants).

La signature de la Convention sur la diversité biologique (ratifiée par la France, la Suisse et la Belgique en 1993) implique que les Parties signataires participent activement à la connaissance, à la sensibilisation et à la préservation de la diversité biologique et mettent en œuvre les recommandations prévues dans ses articles. La communauté des jardins botaniques a entamé depuis quelques années une réflexion sur ses missions afin de saisir l'opportunité historique qui lui est donnée de devenir l'un des acteurs clés de ce mouvement international de conservation de la diversité végétale. Des stratégies et des engagements se mettent en place et les jardins botaniques sont appelés à s'engager formellement pour afficher et valider leur participation à ce mouvement dynamique.

Dix intervenants ont présenté la Convention sur la diversité biologique et les articles de la convention concernant tout particulièrement les jardins botaniques : l'article 8J lié aux connaissances traditionnelles, les lignes directrices de Bonn, le cadre français de l'application de l'article 15, deux modèles de mise en œuvre de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages : les Principes de Kew et le système IPEN et le développement d'une politique interne au Conservatoire et Jardins botaniques de Nancy.

La deuxième partie de l'atelier était consacrée à la présentation des autres stratégies concernant les jardins botaniques :

- Stratégie mondiale de conservation,
- Stratégie européenne de conservation,
- Agenda international pour la conservation dans les jardins botaniques,
- Stratégie pour les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces
- CITES et la règle de l'étiquette.

Des exemples concrets de partenariats entre jardins botaniques et pays d'origine notamment avec la Bolivie et le Brésil ont été présentés. Le jardin botanique de Lyon a abordé la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et le Muséum national d'histoire naturelle a porté un regard sur les *Index Seminum*. Les Conservatoire et jardins botaniques de Genève ont présenté la position de la Suisse avec une mobilisation des instances de la Confédération pour encourager et guider les jardins botaniques dans la mise en œuvre de l'article 15.

L'atelier a été clôturé par la rédaction de résolutions Paragraphe F

¹ Les jardins botaniques sont « *des institutions possédant des collections documentées de plantes cultivées pour la recherche scientifique, la conservation, les expositions et l'éducation* » (Wyse-Jackson 1999)

Programme de l'atelier
Nouvelles règles pour les échanges de végétaux dans les jardins botaniques

Jeudi 31 mars

A/ La Convention sur la diversité biologique

A-1- Introduction à la Convention sur la diversité biologique	Jean Patrick LE DUC
A-2- Les articles qui concernent les jardins botaniques :	Romarc PIERREL
Article 7 - identification et surveillance	
Article 8 - conservation in-situ	
Article 9 - conservation ex-situ	
Article 10 - utilisation durable	
Article 12 - recherche et formation	
Article 13 - éducation et sensibilisation	
Article 15 - accès aux ressources génétiques	
Article 16 - accès et transfert de technologie	
Article 17 - échange d'informations	
Article 18 - coopération technique et scientifique	
A-3- Article 8j - connaissances traditionnelles	Selim LOUAFI
A-4- Les lignes directrices de Bonn	Andrée SONTOT
A-5- Le cadre français	Andrée SONTOT
Questions	
Pause du déjeuner	

B/ Présentation de deux modèles de mise en œuvre

B-1 Principes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages	Maité DELMAS
B-2 Réseau international d'échange de plantes (IPEN)	Thierry HELMINGER
Questions	
Pause	

C/ Application de la Convention sur la diversité biologique aux échanges des jardins botaniques

C-1 Développement d'une politique interne à l'Institution	Romarc PIERREL
C-2 Les ventes et la commercialisation	Maité DELMAS
C-3 Le cas particulier des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation	Maité DELMAS
Questions	

Vendredi 1 avril

D/ Les autres stratégies concernant les jardins botaniques

D-1 Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	Nima SAEDLOU
D-2 Stratégie européenne de conservation	Nima SAEDLOU
D-3 L'Agenda international pour la conservation dans les jardins botaniques	Maité DELMAS
D-4 Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces	Maité DELMAS
Questions et discussion	
Pause	
D-5 La CITES et la règle de l'étiquette	Jean Patrick LE DUC
Pause du déjeuner	

E/ Bilan de mise en œuvre dans les réseaux de jardins botaniques

E-1 L'exemple de la Suisse	Sophie DUNAND MARTIN
E-2 Partenariat entre la Ville de Nantes et Cochabamba (Bolivie)	Claude FIGUREAU
E-3 Partenariat et échange de matériel au Jardin botanique de Lyon	Frédéric PAUTZ
E-4 Projet de présentation de la Mata Atlantica au Jardin botanique ville de Paris	Laurent BRAY
E-5 Bilan des <i>Index Seminum</i>	Yves PAUTHIER /Simon LANG
Conclusion	
Visite de la Graineterie	Yves PAUTHIER /Simon LANG

Sommaire du compte-rendu

A/ La Convention sur la diversité biologique

A-1- Présentation de la Convention sur la diversité biologique (CDB)	6
A-2- Principaux articles de la CDB s'appliquant aux jardins botaniques :	8
Article 7 - identification et surveillance	8
Article 8 - conservation in-situ	8
Article 9 - conservation ex-situ	8
Article 10 - utilisation durable	8
Article 12 - recherche et formation	8
Article 13 - éducation et sensibilisation	9
Article 15 - accès aux ressources génétiques	9
Article 16 - accès et transfert de technologie	9
Article 17 - échange d'informations	9
Article 18 - coopération technique et scientifique	9
A-3- Présentation de l'article 8j	10
A-4- Présentation de l'article 15 de la CDB	10
A-5- Les lignes directrices de Bonn	12
A-6- Le cadre français	12

B/ Présentation de deux modèles de mise en œuvre

B-1- Principes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages	15
B-1-1- Description de la procédure concernant les échanges de ressources génétiques et du suivi des restrictions : Royal Botanic Gardens, Kew	16
B-1-2- Principes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages	18
B-1-3- Liste des établissements ayant approuvé les Principes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages	20
B-2- Réseau international d'échange de plantes (IPEN)	21
B-2-1- L'IPEN : Réseau international d'échange de plantes	21
B-2-2- Code de conduite IPEN pour les jardins botaniques concernant l'acquisition, le maintien en collection et la fourniture de matériel végétal vivant.	22
1/Acquisition : comment le matériel végétal entre dans le réseau IPEN	23
Procédure pour le matériel entrant dans le réseau IPEN	23
Matériel ne pouvant pas entrer dans le réseau IPEN	23
Matériel pré et post CDB	24
2/Maintien en collection: que devient le matériel végétal à l'intérieur du réseau des membres de l'IPEN ?	24
Gestion et documentation	24
Utilisation	24
Partage des avantages	24
3/Fourniture	25
Fourniture de plantes à l'intérieur du réseau IPEN	25
Fourniture de plantes à l'extérieur du réseau IPEN	25
Question : Principes et/ou IPEN ?	25

C/ Application de la Convention sur la diversité biologique aux échanges des jardins botaniques

C-1- Développement d'une politique interne à l'Institution	26
Les conséquences de la CDB	26
La mise en œuvre de la CDB	29
C-2- Jardins botaniques et commercialisation	30
C-3- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	31
Liste des espèces cultivées couvertes par le système multilatéral	35-36
Question : Echange de ressources génétiques : quelles obligations ?	32

D/ Les autres stratégies concernant les jardins botaniques

D-1- Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	37
D-2- Stratégie européenne de conservation	37
D-3- L'Agenda International pour la conservation dans les jardins botaniques	38
D-4- Espèces exotiques envahissantes, Article 8(h)	39
D-5- La CITES	39
La CITES et la règle de l'étiquette	40

E/ Bilan de mise en œuvre dans les réseaux de jardins botaniques

E-1- L'exemple de la Suisse	43
E-2- Partenariat entre la Ville de Nantes et la ville de Cochabamba en Bolivie	43
E-3- Réflexion sur la Convention sur la Diversité Biologique	43
E-4- Projet de présentation de la Mata Atlantica au jardin botanique de la ville de Paris	44
E-5 Bilan des <i>Index Seminum</i>	45
Conclusion : constats et réflexion	45

F/ Résolutions et remerciements

Annexe 1 : Représentants de la CDB en France	47
Annexe 2 : Liste des services régionaux pour la protection des végétaux	48
Annexe 3 : Acronymes et sites Web	50

A La Convention sur la diversité biologique

A-1 Présentation de la Convention sur la diversité biologique

Jean Patrick LE DUC, Muséum national d'histoire naturelle, Relations internationales

Résultat du Sommet de la Terre de Rio 1992, la Convention sur la diversité biologique est un cadre d'action et un engagement pour conserver la diversité biologique, utiliser les ressources biologiques de manière durable et partager les avantages de manière juste et équitable. La Convention sur la diversité biologique a été ratifiée par 187 états + Union européenne. Les pays non signataires : L'Irak, le Vatican, la Principauté d'Andorre, L'Etat de Brunei, la Somalie, la Thaïlande et les USA qui l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée.

Un changement important depuis la mise en place de la Convention : de patrimoine commun à l'humanité, les ressources génétiques sont désormais sous la responsabilité des états qui en sont propriétaires.

Organisation de la Convention sur la diversité biologique

COP = Conférence des Parties (une partie, une voix)

La COP adopte les résolutions et le budget et se réunit tous les 2 ans (La Haye 2002, Kuala Lumpur 2004, Brésil 2006)

SBSTTA : L'Institut Français de la Biodiversité (**IFB**) est le point focal national pour la France du Sbstta, Organe Subsidaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice) de la Convention sur la Diversité Biologique.

Ce comité se réunit tous les ans (Bangkok 2004, Montréal 2005)

SBSTTA : Institut Français de la Biodiversité (IFB) <http://www.gis-ifb.org/>

Ce site internet de travail et d'information doit aider la communauté scientifique, technique et technologique française à contribuer à la préparation des réunions semestrielles du Sbstta de la Convention sur la diversité biologique.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

World Trade Center 393 Saint Jacques, Suite 300, Montréal Québec Canada H2Y 1N9

Site Web de la CDB : www.biodiv.org

Centre d'échange (Clearing House Mechanism en anglais)

Mécanisme du centre d'échanges a pour but de rendre accessible l'information sur tout ce qui touche à la Convention sur la diversité biologique. En France il est basé au Muséum national d'histoire naturelle et coordonné par Geneviève Humbert humbert@mnhn.fr

<http://www.mnhn.fr/biodiv>

Programmes de travail thématiques

- biodiversité agricole
- biodiversité des eaux intérieures
- biodiversité des terres arides et sub-humides
- biodiversité des forêts
- biodiversité marine et côtière
- biodiversité des montagnes
- un septième programme (Diversité biologique des îles) est en cours de préparation

Programmes sectoriels

La COP a cerné un nombre croissant de questions intersectorielles. Ces thèmes sont censés établir des liens entre les différents programmes de travail mentionnés ci-dessus.

- connaissances traditionnelles (article 8 J) voir paragraphe A3
- accès aux ressources génétiques et partage des avantages (article 15) ABS en anglais = APA (en français) Voir IPEN, et Principes de Kew voir paragraphes B1 et B2
- taxonomie voir Initiative taxonomique mondiale voir paragraphe
- conservation des plantes
- espèces exotiques envahissantes voir ci-après
- sécurité biologique ou "biosécurité" voir Protocole de Cartagène ci-après

- droits de propriété intellectuelle
- sensibilisation du public
- changements climatiques
- économie, commerce et mesures d'incitations

Lors de la dernière COP, un programme sur les aires protégées a été adopté.

Le Protocole de Cartagène sur la prévention des risques biotechnologiques

En 1996, la COP a établi un Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole sur la sécurité biologique et la circulation internationale des organismes vivants modifiés (OVM)². C'est l'une des principales questions intersectorielles de la CBD de protéger la santé humaine et l'environnement des possibles effets nuisibles des produits issus de la biotechnologie moderne, notamment l'utilisation croissante d'organismes vivants modifiés, également connus sous le nom d'organismes génétiquement modifiés ou OGM.

Le 29 janvier 2000, les Parties à la CBD ont adopté le Protocole de Cartagène sur la prévention des risques biotechnologiques, comme un accord supplémentaire à la CBD. En janvier 2003, le Protocole comptait 38 Parties. Il est entré en vigueur après avoir été ratifié par 50 états.

Le Protocole de Cartagène:

- vise à promouvoir le transfert, la manipulation et l'utilisation sans dangers des OVM qui puissent être nuisibles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; ?
- établit une démarche visant à assurer que les gouvernements puissent décider s'ils sont prêts ou non à accepter des importations de produits agricoles qui contiennent des OVM; et
- met en place un Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques qui fait partie du Centre d'échange de la CBD et vise à faciliter l'échange d'informations sur les OVM.

Ce protocole devient de plus en plus important pour les collections botaniques, étant donné le nombre croissant de variétés végétales génétiquement modifiées que développent les secteurs de l'horticulture commerciale et de l'agriculture.

Pour plus de détails consulter le site : www.biodiv.org/biosafety

Initiative taxonomique mondiale

L'un des programmes de travail les plus importants de la CBD pour les collections *ex situ* est l'Initiative taxonomique mondiale (*Global Taxonomic Initiative – GTI* en anglais), approuvée lors de la COP6, en avril 2002. Notre capacité de conserver, d'utiliser et de partager les avantages de la biodiversité, et de ce fait de mettre en oeuvre la CBD, se voit affectée par nos lacunes dans la connaissance des systèmes taxonomiques et la pénurie de taxonomistes et de conservateurs bien formés dans beaucoup d'endroits du monde. L'ITM vise à adresser cet "empêchement taxonomique", et se centre sur deux concepts :

- Fournir des informations clés sur les éléments constitutifs de la biodiversité au niveau génétique, des espèces et des écosystèmes ;Soutenir le renforcement des capacités afin que les pays puissent réaliser le travail taxonomique prioritaire.

Les besoins et capacités taxonomiques seront évalués, à l'échelon national, régional et mondial, notamment par le biais d'ateliers et de réseaux (tels que SABONET, de portée régionale pour le sud de l'Afrique, et BioNET-INTERNATIONAL, un réseau mondial).

Le Centre d'échange sera utilisé pour partager des informations taxonomiques et des listes de référence, en coopération avec d'autres projets basés sur l'Internet (tels que le Centre mondial d'information sur la biodiversité (GBIF voir : <http://www.gbif.org/>) et des centres de recherche.

Quand au renforcement des capacités, l'ITM demande davantage de programmes pour la formation de taxonomistes, conservateurs et spécialistes en parataxonomie. Il recommande également la création et le renforcement des collections *ex situ* et des centres de référence.

L'ITM encourage les partenariats et les échanges d'information entre les institutions dans les pays en développement et les pays développés

² Les organismes vivants modifiés (OVM, ou LMO en anglais) sont des organismes vivants qui possèdent des combinaisons nouvelles de matériel génétique obtenues grâce à la technologie moderne. Par exemple, les tomates "transgéniques" contiennent un gène (issu d'un poisson d'eaux froides) qui protège les plantes contre le gel

Compte-rendu des communications

L'ITM demande également aux gouvernements de désigner des Points focaux nationaux pour l'ITM, et que ceux-ci informent le centre d'échange de leur législation et politiques actuelles en matière d'accès et de partage des avantages. Pour l'Initiative taxonomique mondiale, le point focal est : MNHN

Contact : S. Tillier tillier@mnhn.fr

A-2 Principaux articles de la Convention sur la diversité biologique s'appliquant aux jardins botaniques

Romarc Pierrel, Conservatoire et jardins botaniques de Nancy

Parmi les 42 articles qui constituent la Convention, certains d'entre eux font référence aux missions des jardins botaniques et font appel à leurs compétences et à leurs expériences.

▫ **Article 6** : Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Les jardins botaniques sont invités à contribuer à la mise en oeuvre des stratégies nationales qui participent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Ainsi assez récemment, ils ont collaboré (plus précisément en participant aux contributions de l'AFCEV) à l'élaboration de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (au travers de la rédaction du "Plan d'action sur la nature et les paysages".

▫ **Article 7** : Identification et surveillance

L'expérience acquise et les compétences disponibles dans les jardins botaniques trouvent ici une juste valorisation en ce qui concerne la biodiversité végétale : inventaires botaniques, études floristiques et systématiques, surveillance de la flore envahissante, phytosociologie, etc. Là encore, nous sommes invités à participer aux différents échelons (local, régional et national), sans exclure les opportunités extra-nationales.

▫ **Article 8** : Conservation *in situ*

Article très important de la C.D.B. qui fait des jardins botaniques des partenaires essentiels d'une politique de préservation des espaces naturels : participation au choix, à la gestion, à la restauration des zones protégées, etc.

Nous mesurons ici toute l'importance d'œuvrer avec les acteurs concernés (et spécialisés) par la gestion des milieux naturels, que constituent en France les Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels, mais aussi dans une moindre mesure, les Parcs Naturels Régionaux.

Au-delà des actions locales (en faveur de la flore indigène), les jardins botaniques peuvent mettre à profit leurs expériences pour promouvoir la conservation des écosystèmes tropicaux, fortement menacés de disparition.

▫ **Article 9** : Conservation *ex situ*

Autre article ayant une importance cruciale pour les jardins botaniques qui disposent d'une grande expérience dans ce domaine et gèrent plusieurs types de collections *ex situ* : collection de plantes vivantes, banque de semences, cultures cellulaires, etc. On ne saurait trop insister sur la nécessité de faire reconnaître notre compétence dans ce domaine, tout en sachant que dans de nombreux cas nous devons affiner la vocation conservatoire de nos collections.

Plus qu'une reconnaissance, les jardins botaniques assurent une mission importante qui doit concourir à freiner l'érosion biologique de la planète, en particulier dans les pays à forte biodiversité.

▫ **Article 10** : Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

Les jardins botaniques doivent se sentir concernés par la mise en oeuvre de pratiques respectueuses des ressources biologiques. Ils peuvent en outre participer à l'identification d'espèces d'importance économique (horticulture, sylviculture, agriculture) qui seront exploitées de façon durable, mais aussi fournir des avis sur l'exploitation durable des ressources naturelles, telles que les forêts tropicales.

▫ **Article 12** : Recherche et formation

Les jardins botaniques participent aux recherches dans les disciplines qui les concernent (taxonomie, écologie, biochimie, biogéographie, phytosociologie, biologie de la conservation, etc.) et peuvent fournir du matériel aux scientifiques.

Ils tentent de mettre à disposition cette connaissance auprès des pays en voie de développement, tout particulièrement par le biais des échanges et des coopérations entre institutions. On se reportera aux articles 16, 17 et 18 pour mesurer davantage l'importance des échanges de compétences.

▫ **Article 13** : Education et sensibilisation du public

De nombreux jardins botaniques participent activement à cette importante mission, qui figure aujourd'hui dans les priorités. Ils doivent être des lieux ouverts à tout type de public où l'on peut s'informer sur les sujets qui concernent l'avenir de la biodiversité (conservation des plantes et des ressources génétiques, principales préoccupations planétaires dans le domaine de l'environnement, respect des connaissances traditionnelles et des peuples autochtones ...).

Les jardins botaniques doivent donc s'affirmer comme de véritables acteurs dans le domaine de l'éducation et se doter de moyens spécifiques (équipe pédagogique, salle d'exposition, publications) pour répondre aux besoins de plus en plus nombreux en matière de sensibilisation des publics qui les fréquentent.

▫ **Article 14** : Etude d'impact et réduction des effets nocifs

De par leur connaissance et leur qualité d'expertise dans le domaine de la flore sauvage, les jardins botaniques peuvent participer aux études visant à mesurer l'impact de certaines pratiques et de certains aménagements sur l'environnement (équipements routiers et ferroviaires, barrages, remembrements agricoles, pratiques sylvicoles ...).

Au-delà du travail d'expert, ils peuvent fournir des alternatives favorables à un consensus entre "Nature" et "Développement", que ce soit à un niveau local ou en faveur des pays en développement.

▫ **Article 15** : Accès aux ressources génétiques

C'est un article fondamental de la C.D.B. dont l'application revêt de grandes difficultés. En effet, si l'accès aux ressources génétiques est encouragé, il reste dépendant d'une contractualisation entre le pays demandeur et le pays propriétaire de ces ressources (droit de souveraineté), et cela après un "consentement préalable donné en connaissance de cause" (le PIC = "Prior Informed Consent").

De plus, il convient de prévoir le **partage juste et équitable** des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques concernées, selon des modalités mutuellement convenues entre les parties. Aussi, de par leur patrimoine en culture (95 % réalisés avant l'entrée en vigueur de la C.D.B.), de leurs pratiques d'échanges de matériel végétal et de leurs missions, les jardins botaniques se retrouvent au cœur de la problématique.

L'article 15 remet, en quelque sorte, en cause notre fonctionnement historique et va provoquer une profonde réflexion dans la communauté internationale des jardins botaniques (voir les chapitres suivants).

▫ **Article 16** : Accès à la technologie et transfert de technologie

Là encore, les jardins botaniques (surtout ceux des pays riches) doivent être acteurs et démontrer leur volonté de partage et de transfert d'informations vers les pays en voie de développement.

Les domaines concernés sont nombreux et variés : techniques de cultures, plans de conservation *ex situ*, multiplications des plantes rares, actions éducatives, etc.

L'existence d'un réseau mondial (fédéré autour du BGCI) doit faciliter et encourager les transferts de compétences, d'expériences, de technologies entre les différents jardins botaniques (voir également les articles 17 et 18).

▫ **Article 17** : Echanges d'informations

Les jardins botaniques peuvent facilement contribuer à la mise en oeuvre de cet article, en étant généreux sur les échanges d'informations, et cela par le biais de différents moyens : publications scientifiques, périodiques, Internet, etc.

Ces informations peuvent concerner les collections vivantes, mais surtout les résultats de la recherche qui intéressent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

▫ **Article 18** : Coopération technique et scientifique

La coopération entre jardins botaniques est une pratique courante qu'il convient d'encourager et d'amplifier. Elle peut prendre des formes diverses, allant du simple échange de personnel à des programmes de recherches complexes et coûteux.

La structuration associative des jardins botaniques (du national à l'international) facilite et encourage la collaboration, en particulier dans le cadre des relations Nord-Sud.

A- 3 Présentation de l'article 8 J –connaissances traditionnelles

Sélim Louafi, Institut du développement durable (IDDRI), chargé des questions de biodiversité

Dans la plupart des pays en développement, les ressources phytogénétiques sont la principale source de revenu des personnes. Cependant, ces ressources se trouvent menacées, ainsi que les connaissances traditionnelles associées à leur utilisation.

La CDB est le premier traité international qui s'occupe du rapport entre l'utilisation et la conservation de la diversité biologique, et les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples indigènes et des communautés traditionnelles.

L'Article 8J établit que ces connaissances traditionnelles doivent être:

- respectées, préservées et maintenues ;
- encouragées, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances ; et que
- les avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances doivent être partagés équitablement.

Afin de mettre en oeuvre ces dispositions, la CDB a établi un Groupe de travail qui se dédie particulièrement à l'Article 8J, et où sont représentés les mouvements pour la protection des peuples indigènes.

L'article 8 J a fait apparaître de nouveaux acteurs qui sont les communautés locales indigènes.

Il n'est plus possible aujourd'hui de se comporter comme des prédateurs mais il faut mettre en place une protection des savoirs locaux. Le consentement préalable en connaissance de cause est nécessaire. Les communautés locales ont jusqu'à aujourd'hui su utiliser de façon durable leurs ressources il est donc nécessaire de s'appuyer sur ces communautés pour mettre en place des outils de protection des ressources.

Les botanistes, surtout ceux qui sont engagés dans de la recherche ethnobotanique, doivent être conscients de ces questions lorsqu'il travaillent dans des zones habitées par des peuples indigènes et des communautés locales. Il est toujours recommandé, et cela devient de plus en plus une contrainte juridique, d'obtenir leur consentement préalable en connaissance de cause pour l'utilisation de ses connaissances. Dans la même démarche, il est parfois nécessaire de convenir du partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Une plate forme de discussions entre différents acteurs français se met en place impliquant les différents acteurs concernés par cet article : des administrateurs, des personnes du monde scientifique, des praticiens, des ONG, des industriels...

A- 4-1 Présentation de l'Article 15 de la Convention sur la diversité biologique

Andrée Sontot, Bureau des Ressources Génétiques

En préambule, Andrée Sontot remercie les jardins botaniques du réseau pour le dialogue instauré avec le BRG.

L'article 15 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages est le fil conducteur de cet atelier. Que dit cet article ?

- Les états déterminent les règles d'accès, par leur législation nationale
- Le transfert de ressources génétiques est soumis au consentement préalable en connaissance de cause de l'ensemble des partenaires
- Un contrat doit établir des conditions convenues d'un commun accord
- L'état prend des mesures pour assurer le partage des avantages

Partant de ces postulats, comment faire avancer les choses ?

1) il faut clarifier les règles côté Etat et les Lignes directrices de Bonn ont été conçues dans ce but.

2) il faut harmoniser les pratiques au niveau des opérateurs, en fonction des spécificités de leurs activités

Les lignes directrices de Bonn sont volontaires mais complémentaires de la législation nationale. 160 états (parmi les parties signataires à la Convention sur la diversité biologique) sont actuellement sans règles juridiques mais sensibles à la nécessité d'avancer.

Qui sont les parties prenantes ?

Le fournisseur ne devrait fournir la ressource que s'il est habilité à le faire, et ne devrait pas pratiquer de discrimination.

L'utilisateur devrait respecter les pratiques et coutumes, notamment celles des communautés autochtones et locales liées à ces ressources, ainsi que les législations nationales applicables et contrats d'accès.

De part et d'autre, il est prudent de garder une trace écrite des échanges.

L'Article 15 établit que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements. En d'autres mots, les conditions d'accès aux plantes sont différentes d'un pays à un autre, en fonction de la législation et des politiques nationales de chaque pays et l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) de la Partie qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie. Il est donc nécessaire de présenter une description claire de l'utilisation prévue pour la ressource en question avant de pouvoir obtenir le consentement.

En outre, l'Article 15 établit que l'accès est régi par des conditions convenues d'un commun accord négociées par le fournisseur et l'utilisateur. Ces conditions doivent encourager le partage juste et équitable des avantages, tels que le transfert de technologie et l'occasion de participer à la recherche, de préférence dans le pays d'origine.

Qu'entend la CDB par "partage des avantages"?

Le "partage juste et équitable des avantages" est un des trois objectifs de la CDB. Cependant, ce concept n'est pas défini expressément dans la Convention. Lorsqu'une législation nationale est en place, elle peut préciser très clairement quels sont les avantages qui doivent être partagés en contrepartie de l'obtention de l'accès, et quelles parties prenantes doivent être consultées. Pour les jardins botaniques, en règle générale, ce sont des avantages non monétaires tels que le travail de terrain commun, le partage des résultats de la recherche, les publications conjointes, la formation technique, et la supervision académique.

Avec qui les avantages doivent-ils être partagés? Les avantages peuvent être partagés d'une manière beaucoup plus large qu'avec un seul partenaire scientifique immédiat. En contrepartie de l'obtention de l'accès à une ressource donnée, un vaste éventail de personnes peuvent avoir droit à des avantages, y compris le gouvernement du pays d'origine et les peuples indigènes qui se sont dédiés à la ressource depuis des générations.

Voici quelques questions sur lesquelles nous devons réfléchir :

Ce qui est considéré juste et équitable dépendra des circonstances individuelles et devra peut-être être négocié au cas par cas.

L'Article 15(3) exclut de ses dispositions les ressources qui n'ont pas été acquises "conformément à la Convention". Cela veut dire que ceux qui détiennent des ressources génétiques acquises AVANT que la CDB entre en vigueur NE SONT PAS tenus de partager les avantages issus de l'utilisation ultérieure de celles-ci, ni d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause pour tout changement d'utilisation.

Ceci est très important, du fait que la plupart du matériel détenu dans des collections *ex situ* a été acquis avant l'entrée en vigueur de la CDB le 29 décembre 1993. On appelle souvent ce matériel "matériel pré-CDB".

Est-ce que cela signifie que l'on peut ignorer les dispositions de la CDB en ce qui concerne le matériel "pré-CDB"? Les ressources génétiques introduites avant 1993 ne font pas l'objet de partage ce sont les règles de droit qui s'appliquent mais le Brésil et l'Afrique notamment contestent actuellement cette règle.

En fait, de nombreuses institutions botaniques ont pris la décision, dans la mesure du possible, de considérer le matériel pré- et post-CDB de la même manière, en matière d'obligations d'accès et de partage des avantages.

Quelles en sont les raisons ?

De nombreuses institutions botaniques entretiennent des relations suivies avec des institutions partenaires dans les pays d'origine et ne désirent pas altérer ces relations en exploitant du matériel sans leur consentement, ou en refusant de partager les avantages obtenus à partir de ressources génétiques "pre-CDB". En outre, du point de vue entièrement pratique du conservateur, il est souvent plus facile pour les institutions de donner le même traitement à tout leur matériel.

A- 4-2 Les lignes directrices de Bonn

Andrée Sontot, Bureau des Ressources Génétiques

Les "**Lignes directrices de Bonn**" ont été élaborées dans le cadre du programme de travail de la CDB, afin d'apporter des conseils aux pays et aux parties prenantes qui visent à réglementer l'accès à leurs ressources et à assurer le partage équitable des avantages associés. En avril 2002, la Conférence des parties de la CDB a adopté ces lignes directrices, qui contiennent, entre autres, une liste indicative des avantages monétaires et non monétaires, mais qui restent d'application purement volontaire.

Les Lignes directrices de Bonn ébauchent les questions suivantes:

- les responsabilités des Parties et des parties prenantes en tant qu'utilisateurs et fournisseurs; la participation des parties prenantes, notamment les communautés locales et indigènes; les étapes du processus de négociation de l'accès et du partage des avantages (notamment le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord).
- des éléments suggérés à utiliser dans les accords de transfert de matériel, ainsi que la surveillance, l'évaluation et la mise en application de ces accords; et des exemples de partage juste et équitable des avantages.

Les Lignes directrices reconnaissent explicitement le besoin de flexibilité et le fait que chaque pays peut être usager mais aussi fournisseur de ressources génétiques. Elles n'ont pas vocation à se substituer aux législations existantes relatives à l'accès et au partage des avantages. Actuellement il existe peu de législations nationales hormis celles des pays du Pacte Andin et du Brésil en Amérique latine, et de quelques pays d'Afrique (Madagascar par exemple) et d'Asie (Philippines, Inde) ...

L'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation (ABS selon le sigle anglais «access and benefit-sharing») est régi par l'article 15 de la Convention sur la Diversité Biologique, qui laisse aux Etats le choix des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'appliquer. Il en résulte au niveau mondial une diversité croissante d'instruments, qui n'en facilite pas la mise en œuvre. Les Lignes Directrices de Bonn, adoptées en 2002, répondent à un souci d'harmonisation, qui respecte néanmoins la souveraineté nationale.

C'est un instrument :

- Volontaire, tant pour les Etats que pour les opérateurs,
- Qui se veut complémentaire aux législations et accords internationaux existants,
- Adaptable à la diversité des situations de conservation et d'utilisation des ressources génétiques.

Elles proposent un certain nombre de pratiques

- Pour les Etats, visant à
 - clarifier les modalités de l'accès et du consentement en connaissance de cause, notamment en recommandant la désignation d'une ou plusieurs Autorités nationales habilitées à octroyer l'accès aux ressources génétiques, et d'un Correspondant national chargé de fournir aux opérateurs l'information sur les modalités nationales d'accès et de partage des avantages
 - mettre en place des mécanismes nationaux de consultation et d'information de l'ensemble des parties prenantes intéressées, notamment les communautés autochtones et locales
 - prendre des mesures relatives au partage des avantages (mesures d'incitation, moyens de vérification du respect des conditions d'accès,...)
- pour les opérateurs,
 - en tant que fournisseurs de ressources génétiques (pour garantir qu'ils sont bien habilités à le faire, et qu'ils ne pratiquent pas de discrimination entre demandeurs)
 - et surtout en tant qu'utilisateurs de ressources génétiques, en insistant sur le consentement préalable en connaissance de cause et sur le respect des pratiques et coutumes des fournisseurs, ainsi que des conditions agréées d'accès et de partage des avantages ; elles recommandent à ce titre de conserver toutes les données relatives aux échanges de ressources génétiques, afin d'attester de la bonne foi des 2 partenaires.

Enfin, les Lignes Directrices donnent un certain nombre d'exemples

- d'avantages susceptibles de résulter de l'utilisation des ressources génétiques et donc d'être partagés entre fournisseur et utilisateur,
- de dispositions à prévoir dans un contrat d'accès et de partage des avantages.

Les Lignes Directrices de Bonn sont donc une aide, volontaire, à la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention sur la Diversité Biologique. Elles sont disponibles sur le site www.biodiv.org (chercher la rubrique brochures, Lignes Directrices de Bonn).

A- 5 Le cadre français

Andrée Sontot, Bureau des Ressources Génétiques

Les ressources génétiques sont définies par la Convention sur la Diversité Biologique comme « le matériel (= matériel d'origine végétale, animales, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité) ayant une valeur effective ou potentielle ». Les dispositions de l'accès et du partage des avantages (ABS, article 15) s'appliquent aux échanges de ces ressources génétiques, et de façon croissante aux savoirs traditionnels associés, qui ont eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la CDB le 29 décembre 1993. Elles laissent aux Etats une grande liberté d'action pour les mettre en œuvre, mais qui met l'accent sur les législations nationales en matière d'accès. Il faut noter à ce titre, la différence qu'il y a en droit entre l'échantillon physique et la ressource génétique.

Le droit français :

- Un statut incertain : le droit français connaît la diversité, mais pas les ressources génétiques (Art. L110-1 du Code de l'environnement : « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »)
- Un « millefeuille juridique » de divers droits applicables en matière d'ABS : droit de propriété sur la ressource (droit de propriété intellectuelle lorsqu'il s'agit d'une nouvelle variété végétale), et droit de propriété réelle sur l'échantillon (Code civil) ; droit de l'environnement pour la protection des espaces et des espèces ; droit du travail pour la protection des travailleurs pour les micro-organismes pathogènes ; droits spécifiques liés au contexte des ressources génétiques (droit de la mer, ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, outre-mer,)

Un dispositif de coordination :

- Actions nationales : le Bureau des Ressources Génétiques sur la diversité infra-spécifique
- Actions internationales :
 - Un Correspondant national ABS (le BRG)
 - 2 instances de coordination pour les négociations internationales (Ministère des Affaires Etrangères et coordination interministérielle pour les questions européennes)
- Une réflexion sur
 - l'adaptation du statut du dispositif (ressources génétiques, Collections nationales, BRG) aux impératifs de l'accès et du partage des avantages et aux obligations de conservations
 - la clarification des procédures d'accès (y compris consentement préalable en connaissance de cause) aux ressources génétiques en France, et aux mesures relatives au partage des avantages, via les négociations en cours pour un régime international sur l'accès et le partage des avantages.

B Présentation de deux modèles de mise en œuvre

Depuis son entrée en vigueur en 1993, l'application de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique a soulevé de nombreuses questions dans les jardins botaniques. Dès 1996, les jardins botaniques se sont préoccupés de la mise en œuvre de cet article réglementant les échanges de ressources génétiques notamment lors de conférences internationales. Les jardins botaniques sont parmi les premiers opérateurs à avoir réfléchi et mis en place des solutions pour continuer à pratiquer des échanges de ressources génétiques dans le respect de la Convention Agrément de transfert de matériel et élaboration de code de conduites. Nous vous présentons ici les deux modèles en vigueur.

B-1-1 Principes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

Maïté DELMAS, Muséum national d'histoire naturelle, Département des jardins botaniques et zoologiques

Les Principes ont été développés à la suite d'un atelier proposé par le département en charge du suivi de la Convention sur la diversité biologique aux Royal Botanic Gardens, Kew. Cet atelier a réuni des participants de 28 jardins botaniques et Herbiers de 21 pays : Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Ethiopie, Fiji, Allemagne, Ghana, Inde, Malaisie, Mexique, Maroc, Russie, Afrique du Sud, Suisse, Royaume-Uni, USA. Il incluait également des participants du jardin botanique de l'Université de Bonn et du Missouri. Les organisateurs de l'atelier ont choisi de contacter un panel de jardins le plus représentatif possible des jardins botaniques du monde. Cet atelier réunissait des participants de grandes structures et un grand nombre de jardins botaniques plus modestes. L'objectif était de développer des lignes directrices adaptées aux jardins et aux herbiers à un moment où l'on commençait tout juste à réfléchir à la mise en place de législations nationales.

Les souhaits exprimés lors de cet atelier ont été d'une part de travailler avec d'autres structures ayant les mêmes préoccupations, mais également d'aboutir à un modèle qui pourrait être facilement accepté par les autorités nationales.

Ces Principes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages rassemblent les meilleurs conseils de bonne pratique pour les jardins souhaitant mettre en place une politique institutionnelle. Les Principes représentent un engagement volontaire.

Ces Principes tentent de couvrir tous les aspects du travail des établissements botaniques par rapport à l'accès au matériel végétal et au partage des avantages. Ils sont applicables à tous les établissements botaniques, grands et petits et peuvent être employés par des établissements avec des collections vivantes et/ou inertes.

Ils donnent des conseils sur la façon d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause (PIC) pour l'acquisition de matériel de provenance *in situ*, d'autres collections *ex situ*, et également pour les échanges avec d'autres établissements. Ils couvrent les procédures nécessaires pour l'usage, l'échange et l'approvisionnement en matériel. Ils recommandent aux établissements de développer une politique transparente de commercialisation. Ils présentent les obligations de partager les avantages résultant de l'utilisation du matériel par un établissement. En outre, ils couvrent l'importance de la gestion et du suivi du matériel végétal par un établissement comme base à la mise en œuvre des nouveaux engagements vis à vis de la Convention sur la diversité biologique et des lois nationales.

Pour respecter les Principes, le jardin botanique ou la structure gestionnaire de collections inertes doit utiliser des accords écrits pour l'acquisition et la fourniture de ressources génétiques. En pratique ces accords peuvent prendre les formes suivantes : accords d'accès aux ressources, Mémoire d'accord entre institutions, permis (recherche/collecte/exportation), lettres de propriétaires/communautés, lettre de donation, accord de fourniture de matériel, lettre signalant le matériel, récépissé d'envoi, correspondance e-mail etc.

Mise en œuvre des Principes dans les jardins botaniques

A ce jour, ils ont été approuvés par 21 établissements botaniques dans le monde (voir liste B-1-3).

Impact des Principes au niveau international

Les Principes ont influencé le développement des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui ont été adoptées par la conférence des parties en avril 2002.

Les différents jardins impliqués dans le projet ont activement commencé à mettre en application les Principes et à les employer comme modèle pour guider leurs propres politiques institutionnelles et le développement des accords types.

En voici quelques exemples :

Basé selon les Principes, le Jardin botanique de Limbe au Cameroun a passé en revue sa politique sur l'accès aux ressources génétiques et partage des avantages et a développé une série de documents de politique et des accords types qui doivent être utilisés lors des contacts avec d'autres établissements scientifiques et organismes commerciaux.

Le jardin botanique de Rio de Janeiro a mis en place une équipe inter-départementale de personnes chargées de suivre l'acquisition et l'approvisionnement de matériel végétal, d'élaborer les documents nécessaires et de mettre en place une politique institutionnelle.

Les National Botanic Gardens d'Afrique du Sud ont mis en place une nouvelle base de données relationnelle pour l'enregistrement des collections en incluant des rubriques pour les modalités et les conditions d'acquisition du matériel. Ils ont réalisé de nouvelles directives pour expliquer au personnel le processus d'approvisionnement en matériel. Leur accord de transfert de matériel standard est basé sur le modèle développé à partir des Principes, de même que ceux de plusieurs jardins australiens tels que RBG Sydney.

Les Royal Botanic Gardens, Kew ont avalisé les Principes sur l'ABS en mars 2001 et ont revu leur politique en prenant en compte les Principes.

Description de la procédure concernant les échanges de ressources génétiques et du suivi des restrictions CBD dans le Département des collections horticoles, Royal Botanic Gardens, Kew

Matériel entrant.

Le matériel horticole présent à Kew provient de diverses sources : excursions de terrain effectuées par le personnel de Kew, échanges de graines au moyen des *Index Seminum*, dons, achats en pépinières. Un bureau central réceptionne tout le matériel vivant entrant au Royal Botanic Gardens Kew en provenance des autres pays et coordonne également le programme d'échange de semences. Une personne est attachée au travail de suivi des introductions et vérifie également les permis phytosanitaires, la CITES et la CDB.

Tout ce qui entre est enregistré (donateur, date, taxon, quantité, numéros de référence, etc.), dans un dossier spécifique à cette année d'introduction. Le matériel peut être accompagné d'un agrément avec des partenaires de pays étrangers (accord formel signé par le Directeur de Kew et l'Institution partenaire) ou par l'accord de transfert de matériel du jardin donateur ou bien sans agrément du tout. Si un agrément accompagne le matériel ceci est noté dans le dossier d'entrée et une copie de l'agrément est conservée dans ce dossier. L'original est conservé dans le fichier central des collections horticoles.

Si un agrément nécessite une signature, cette personne a autorité pour analyser les conditions stipulées et pour signer au nom de Kew.

Lorsqu'un donateur n'a pas d'agrément de transfert de matériel, Kew lui fait parvenir une copie du formulaire de don (Kew donation form) et leur demande de retourner ce formulaire signé. Cette procédure n'est pas utilisée dans le cas de matériel acheté en pépinière.

Les accords sont de 2 types :

- CBD 1 : ceux qui interdisent le transfert sans autorisation préalable du donateur ou qui ont des restrictions spéciales. Les restrictions spéciales comme l'impossibilité de présenter au public le matériel ou de prélever des échantillons d'ADN sont des conditions que Kew peut avoir du mal à accepter.
- CBD 2 : ceux qui autorisent Kew à transférer du matériel dans les mêmes conditions et en général dans le cas de non commercialisation.

Une fois le matériel enregistré, après sa réception par le système des *Index Seminum*, il est distribué aux différentes sections du jardin avec une note montrant dans quelle catégorie il se trouve (CBD 1 ou 2). Les échantillons sont alors intégrés dans la base de données avec les informations provenant de l'*index* et toutes les données disponibles sur le taxon.

La base de données des collections horticoles gérée par le Plant records office enregistre les demandes électroniques d'accessions issues du personnel qui a reçu le matériel. Le formulaire électronique possède toutes les rubriques nécessaires pour la base de donnée y compris une rubrique obligatoire permettant de savoir si la distribution du matériel est autorisée ou non. Le matériel qui ne peut être distribué sans autorisation préalable (CDB1) est classé 'Restricted'. Le matériel qui peut être diffusé (CBD2) est saisi sous la mention « pour utilisations non commerciales seulement » ('Non-commercial use only').

Le matériel reçu avec une lettre faisant état du don est aussi saisi sous la mention « pour utilisations non commerciales seulement » ('Non-commercial use only').

Matériel sortant.

1. Toutes les demandes de matériel végétal à Kew sont au préalable vérifiées avec la base de données des collections horticoles pour savoir s'il y a des restrictions de distribution et afin de connaître la taille du stock. Ce travail est réalisé par la même personne ou par le personnel recevant la demande. Si une demande porte sur du matériel ayant la mention 'Restricted' alors un e-mail ou une lettre est envoyée au donateur initial pour préciser qu'un demandeur souhaite obtenir un échantillon de ce matériel et quel en sera l'usage et solliciter leur autorisation de diffusion. Si cette autorisation est donnée alors le matériel peut être envoyé à ce demandeur.

2. Tout matériel quittant Kew est expédié avec un formulaire « Material Supply Agreement ». Les seules exceptions sont lorsque le matériel est rendu au donateur initial ou au pays d'origine (par exemple lors d'un projet de conservation / restauration). Le receveur doit alors signer le formulaire et le renvoyer à Kew (ou le signe au moment de la récolte). Ceci se fait avant la fourniture effective de matériel. Seules quelques personnes sont autorisées à signer les formulaires au nom de Kew.

3. Le formulaire d'agrément contient une note imprimée au dos qui est générée par la base de données des collections et qui liste tout le matériel fourni. La mention signalant les restrictions de diffusion (Restricted or Non-Commercial...) est également présente pour alerter le personnel qui n'aurait pas bien vérifié la base de donnée au préalable. Une copie de l'enregistrement complet concernant cette accession est fournie avec le matériel.

Demande de matériel à des fins de commercialisation

A l'heure actuelle, Kew n'a pas de personnel affecté pour faire de ce poste une priorité.

Kew a mis au point une politique de commercialisation précisant ce que Kew ferait au cas où une telle activité serait envisagée mais ceci n'est pas encore arrivé avec les collections horticoles.

Le Laboratoire de recherche Jodrell travaille sur un petit nombre de projets de recherche mais ceux-ci ont été prévus depuis le départ et le matériel a été acquis à cette intention avec les autorisations nécessaires des parties prenantes.

Éléments communiqués par Helen Long

Plant Health Officer, Royal Botanic Gardens Kew, contact: cbdunit@rbgkew.org.uk

B-1-2 Principes pour l'Accès aux ressources génétiques et le partage des avantages Site WEB Kew

Les institutions participantes acceptent les Principes suivants pour l'Accès aux ressources génétiques et le partage des avantages selon la Convention sur la diversité biologique (CBD). Honorer l'esprit et la lettre de la CBD, la Convention sur le commerce de faune et de flore menacés d'extinction (CITES) et les lois relatives à l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, y compris celles liées aux connaissances traditionnelles.

Acquisition des ressources génétiques

- Afin d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause, fournir une explication complète de la façon dont les ressources génétiques vont être acquises et utilisées.
- Lors de l'acquisition de ressources génétiques de conditions *in situ*, obtenir le consentement préalable en connaissance de cause du gouvernement du pays d'origine et de toute autre partie prenante selon les lois applicables et selon une bonne pratique.
- Lors de l'acquisition de ressources génétiques de conditions *ex situ* (comme de jardins botaniques), obtenir le consentement préalable en connaissance de cause de l'autorité gérant les collections *ex situ* et de tout autre personne requise par cette autorité.
- Lors de l'acquisition de ressources génétiques de conditions *ex situ*, que ce soit des collections *ex situ*, de sources commerciales ou de particuliers, évaluer la documentation disponible et si nécessaire, prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les ressources génétiques ont été acquises en accord avec les lois applicables et selon une bonne pratique.

Utilisation et fourniture de ressources génétiques

- Utiliser et fournir les ressources génétiques et leurs dérivés selon les termes et conditions en accord avec les termes selon lesquels ils ont été acquis.
- Préparer une politique transparente pour la commercialisation (y compris les ventes de plantes) de ressources génétiques acquises avant et depuis que la CBD est entrée en vigueur et leurs dérivés, soit par les institutions participantes soit par des tierces parties receveuses.

Utilisation d'accords écrits

- Acquérir les ressources génétiques et les fournir ainsi que leur dérivés en utilisant des accords écrits, lorsqu'ils sont nécessaires en fonction des lois applicables et du bon usage, définir les termes et les conditions sous lesquels les ressources génétiques peuvent être acquises, utilisées et fournies afin que les bénéfices qui en découlent puissent être partagés.

Partage des avantages

- Partager justement et équitablement avec le pays d'origine et autres parties prenantes les bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et leurs dérivés y compris les avantages non monétaires et dans le cas d'une commercialisation, également les bénéfices monétaires.
- Partager les bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la CBD, autant que possible, de la même manière que celles acquises après.

Gestion Afin de respecter ces Principes, conserver les documents et les moyens de :

- enregistrer les termes et conditions sous lesquelles les ressources génétiques ont été acquises ;
- faire un suivi des utilisations dans les institutions participantes et les bénéfices résultant de cette utilisation et
- garder un enregistrement de la fourniture à des tiers y compris les termes et les conditions de fourniture.

Préparer une politique institutionnelle

- Préparer, adopter et communiquer une politique institutionnelle qui établit comment les Institutions participantes mettront en oeuvre ces Principes.

B-1-3 Liste de s établissements ayant approuvé les Principes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages pour les institutions participantes

Nom de l'Institution	Date de la signature
Fuchsia Research International Botanic Garden, UK	15 December 2000
Limbe Botanical and Zoological Garden, Cameroon	10 January 2001
Aburi Botanic Gardens, Ghana	5 March 2001
Royal Botanic Gardens, Kew , UK	6 March 2001
National Botanical Institute , Republic of South Africa	12 March 2001
Rio de Janeiro Botanic Garden , Brazil	9 May 2001
The Institute of Botany, including Beijing Botanical Garden (Chinese Academy of Sciences), China	18 July 2001
Puebla University , Mexico	6 October 2001
Nanjing Botanic Garden, China	8 October 2001
Botanischer Garten und Botanisches Museum Berlin-Dahlem , Germany	9 October 2001
National Botanical Research Institute , India	10 October 2001
Royal Botanic Garden, Edinburgh , UK	13 October 2001
The Botanic Garden of Irkutsk State University , Irkutsk, Russia	25 October 2001
Quindio Botanical Garden, Quindio, Colombia	10 November 2001
Royal Botanic Gardens and Domain Trust , Sydney, Australia	11 April 2002
Missouri Botanical Garden , USA	19 April 2002
Australian National Botanic Gardens , Canberra, Australia	22 May 2002
Royal Botanic Gardens, Melbourne , Australia	25 July 2002
New York Botanical Garden , USA	30 October 2002
Adelaide Botanic Gardens , Australia	14 Feb 2003
The Botanical Garden of the Institute of Biology of the National Autonomous University of Mexico (UNAM)	20 June 2003

B 2-1 L'IPEN : Réseau international d'échange de plantes

Thierry Helminger, Muséum national d'histoire naturelle, Luxembourg

Les jardins botaniques dépendent des échanges de végétaux pour l'approvisionnement de leur collections. Pour exemple, en 1995, les 95 jardins botaniques allemands ont effectué 300.000 transactions dans l'année.

L'objectif du système volontaire IPEN est de réussir à augmenter la confiance des pays d'origine par l'établissement d'un système volontaire et harmonisé permettant de mettre en œuvre les recommandations de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique .

L'IPEN est un système d'enregistrement pour les jardins botaniques qui adoptent une **politique commune en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages**, définie par le Code de Conduite IPEN.

Il s'agit d'un modèle de mise en oeuvre des dispositions de la CBD qui est:

- **volontaire,**
- pour les **jardins botaniques,**
- pour les **échanges non-commerciaux.**

Le réseau IPEN **facilite l'échange de matériel végétal** entre les jardins membres tout en respectant les dispositions de la CBD. Il vise à créer un **climat de confiance** entre les pays détenteurs de ressources génétiques et les jardins botaniques.

Le BGCI (Botanic Gardens Conservation International) a été sollicité pour être l'organe d'enregistrement des adhérents au réseau.

L'IPEN couvre

- Le transfert de matériel végétal vivant depuis le pays d'origine
- L'échange de matériel entre jardins botaniques enregistrés
- La fourniture de matériel végétal aux jardins botaniques non membres et à d'autres institutions
- Le partage des bénéfices résultant de l'utilisation non commerciale (recherche, coopération)

Jardins membres

L'adhésion d'un jardin botanique au réseau IPEN se fait par un formulaire d'enregistrement et la signature du Code de Conduite IPEN par une personne faisant autorité au jardin botanique. Le formulaire d'enregistrement et la liste des jardins membres peuvent être consultés sur le site WEB de l'IPEN.

Code de Conduite IPEN (Voir ci dessous)

Le Code de Conduite IPEN définit la politique commune de mise en œuvre de la CBD poursuivie par les jardins membres. Par l'adoption du Code de Conduite IPEN, les jardins membres s'engagent à utiliser les documents standardisés fournis par l'IPEN pour les échanges de plantes.

Les jardins ne sont pas obligés de distribuer tout leur matériel végétal à l'intérieur du réseau IPEN.

Numéros IPEN

La numérotation IPEN permet la traçabilité et la transparence du système. Le jardin qui introduit du matériel végétal dans le réseau lui alloue un numéro d'identification unique et permanent, qui le suivra dans tous les transferts tout au long de sa vie et de sa descendance.

C'est ce jardin qui est aussi responsable de la documentation de l'origine du matériel végétal et des éventuelles restrictions qui s'y appliquent.

Le numéro IPEN comporte 4 éléments: **AA 0 ACRO – 123456**

AA = pays d'origine de l'accession: code ISO 3166-1-alpha-2, XX = inconnu

0 = pas de restriction de transfert/utilisation, 1 = restriction

ACRO = acronyme du jardin ayant introduit le matériel dans IPEN

123456 = numéro d'accession dans ce jardin

Task Force IPEN

La Task Force est constituée de gens activement impliqués dans le développement de l'IPEN. Elle s'occupe de la promotion de l'IPEN dans les réseaux de jardins botaniques, de la révision des documents IPEN et de la réponse aux questions liées à IPEN.

Membres de la Task Force IPEN :

France

Maïté Delmas

delmas@mnhn.fr

Luxembourg	Thierry Helminger	thelminger@mnhn.lu
Autriche	Michael Kiehn	michael.kiehn@univie.ac.at
Allemagne	Wolfram Lobin	lobin@uni-bonn.de
Autriche	Frank Schumacher	frank.schumacher@univie.ac.at
Pays-Bas	Bert van den Wollenberg	l.j.w.vandenwollenberg@bio.uu.nl

Les re présentants nationaux

Dans la mesure où le réseau IPEN s'élargit, il faudra mettre en place des représentants nationaux, qui assureront la liaison entre les jardins membres et le réseau IPEN. Ils promouvront l'IPEN parmi les jardins et procéderont à l'évaluation des candidats à l'admission.

Site WEB IPEN www.bgci.org/abs

Ce site ressource fournit des informations sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages entre jardins botaniques du monde. Il est développé par la CDB, le RBG Kew, la Task Force IPEN et le BGCI.

Le réseau IPEN y est décrit et la liste des jardins membres est affichée.

Les documents suivants peuvent être téléchargés (en anglais jusqu'à présent) :

- Code de Conduite IPEN
- Formulaire d'adhésion
- Fiche de documentation pour matériel entrant dans IPEN
- Accord de transfert pour matériel sortant de l'IPEN

Questions concernant l'IPEN

Il est rappelé qu'il n'est pas indispensable de gérer toutes ses collections avec des numéros IPEN. Ces numéros ne sont nécessaires qu'à partir du moment où l'on souhaite effectuer un échange de matériel végétal.

Comment gère-t-on les plantes acquises avant l'entrée en vigueur de la CDB ? Lorsqu'une plante vient d'un pays du Sud et a des potentialités économiques mais dont on ne connaît pas précisément l'origine il est conseillé de ne pas la proposer à l'échange.

Sélim Louafi de l'IDDRI suggère de rajouter au formulaire « Doc Max » les connaissances traditionnelles pour plus de transparence et traçabilité afin d'éviter d'être interpellé pour détournement d'information.

B-2-2 Code de conduite IPEN pour les jardins botaniques³ concernant l'acquisition, le maintien en collection et la fourniture de matériel végétal vivant⁴.

La conservation de la diversité biologique est fondamentalement sous la responsabilité de l'humanité. Tout au long de leur histoire, les jardins botaniques ont contribué de façon substantielle à la conservation des espèces végétales. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992), les Parties reconnaissent à chaque pays le droit souverain sur leurs propres éléments de diversité biologique.

Selon ce Code de conduite, les Jardins Botaniques et leurs personnels contribuent à l'application de la Convention sur la Diversité Biologique.

Par ce Code de conduite, le jardin botanique s'engage, en ce qui concerne l'acquisition, le maintien et la mise à disposition de matériel végétal, à agir dans l'esprit de la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ainsi qu'en accord avec toutes les lois et réglementations en vigueur.

³ « Les jardins botaniques sont des institutions maintenant des collections de plantes vivantes à des fins de recherche scientifique, de conservation, de présentation et d'éducation » (Wyse Jackson BGCI, 1999).

⁴ Les ressources génétiques, telles qu'elles sont mentionnées dans la CBD, incluent tout matériel génétique que sa valeur commerciale soit réelle ou potentielle. Cette définition couvre du matériel vivant et non vivant. Le code de conduite et l'IPEN couvrent seulement les échanges de matériel végétal vivant (des plantes vivantes ou parties de plantes, diaspores).

Les membres du Réseau International d'Echange de Plantes se conformeront au Code ci-dessous :

1 Acquisition : comment le matériel végétal entre dans le réseau IPEN

- a. Pour autant qu'il puisse en avoir connaissance, le jardin n'acceptera de matériel végétal (du matériel obtenu de conditions *in* ou *ex situ*) que s'il a été acquis en accord avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et des autres lois nationales et internationales liées à la protection, à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages pour autant qu'il puisse s'en assurer.
- b. Pour acquérir du matériel végétal de condition *in situ*, le jardin doit obtenir des informations sur les lois du pays d'origine concernant l'accès et les procédures pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et des permis nécessaires. L'une des sources de cette information est le point focal national pour la Convention sur la Diversité Biologique ou le point focal national pour les questions d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, s'il en existe un.
- c. Pour acquérir du matériel végétal de condition *ex situ*, le consentement préalable en connaissance de cause sera obtenu selon les lois nationales de l'institution qui possède la collection⁵.

1.1 Procédure pour le matériel entrant dans le réseau IPEN

Tout le matériel végétal d'un jardin botanique appartenant au réseau IPEN n'est pas automatiquement libre de circulation dans le réseau IPEN. Le matériel végétal rentrant dans le réseau IPEN signifie le matériel végétal fourni par un membre du Réseau à un autre. Les termes et conditions selon lesquelles la plante a été acquise doivent être conservés. Ceci veut dire que seul du matériel végétal qui a été acquis sans restriction sur son utilisation ou sur sa fourniture à des tiers peut entrer dans le réseau IPEN et être échangé à l'intérieur de ce réseau (voir aussi à «matériel ne pouvant pas entrer dans le réseau IPEN »).

Dans le cas où un jardin est le premier à fournir du matériel (accession) à l'intérieur du réseau IPEN, ce jardin doit fournir le matériel avec un numéro IPEN consistant de l'acronyme du pays d'origine, une note sur l'existence de restrictions, l'acronyme du premier jardin fournisseur et un numéro d'identification (voir annexe 3). De plus, le jardin fournisseur doit documenter le matériel fourni et les termes du contrat sous lequel il a été introduit (p. ex. à l'aide du Formulaire concernant les plantes entrant dans le réseau IPEN,).

Lors de la réception de matériel provenant d'un autre jardin membre du réseau IPEN, il suffit de documenter les informations du formulaire « Données minimum à remplir dans tous les cas de transfert de matériel », annexe 5.

1.2 Matériel ne pouvant pas entrer dans le réseau IPEN

Si les termes et les conditions sous lesquels le matériel a été acquis n'autorisent pas son transfert à des tiers, ce matériel ne peut entrer dans le réseau IPEN.

Il arrive parfois que le transfert à des tiers soit autorisé mais que d'autres restrictions s'appliquent au matériel le rendant non conforme pour le réseau. Les exemples suivants sont quelques-unes de ces raisons :

- le pays d'origine souhaite être informé de tout transfert à l'avance
- l'utilisation à des fins de présentation n'est pas autorisée
- des rapports annuels sur l'utilisation du matériel végétal sont demandés par le pays d'origine, etc

Théoriquement, les échanges seraient possibles dans le réseau IPEN parce que le numéro IPEN inclut un code pour de telles restrictions, le jardin destinataire recevrait donc les informations sur les restrictions liées à ce matériel. Mais en pratique, il serait très difficile d'honorer ce type de restrictions dans un réseau si éclaté. Donc le matériel n'est pas autorisé à rentrer dans le réseau ou à circuler à l'intérieur du réseau.

⁵ Lors d'une requête de matériel végétal à des fins non commerciales, la demande sera automatiquement considérée comme une demande de PIC.

Si la réponse est positive, c'est à dire le matériel végétal demandé est fourni, on considère que le PIC est accordé de façon implicite.

1.3 Matériel pré et post CDB

Les jardins botaniques sont fortement incités à traiter tout matériel végétal comme si celui-ci avait été acquis après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique. En agissant de la sorte, il reste clair cependant qu'aucune responsabilité ne peut être acceptée pour un partage des avantages rétroactif concernant l'utilisation commerciale des plantes acquises avant l'entrée en vigueur de la CDB .

2 Maintien en collection: que devient le matériel végétal à l'intérieur du réseau des membres de l'IPEN ?

2.1 Gestion et documentation

Pour les besoins de la conservation de la diversité biologique, de la recherche, de l'éducation et du partage des avantages, le jardin mettra tout en œuvre pour préserver et cultiver les plantes qui lui ont été confiées et conservera toutes les informations utiles, notamment les termes sous lesquels le matériel végétal a été acquis.

Ceci implique l'usage d'une base de données ou d'un système d'enregistrement capable de stocker toutes les informations utiles lorsque les plantes entrent ou sortent du jardin. L'utilisation de standards internationaux sur l'échange de données et des bases de données taxonomiques (telle celle du Taxonomic Databases Working Group, <http://www.bgbm.org/TDWG/>) doivent être envisagées. La base de données doit pouvoir faire une distinction entre matériel pouvant entrer dans le réseau ou matériel non conforme pour le réseau.

2.2 Utilisation

Toute utilisation de matériel végétal est restreinte aux termes sous lesquels il a été acquis. Pour les utilisations non couvertes par ces termes, le jardin s'engage à obtenir un nouveau consentement préalable en connaissance de cause (PIC) du pays d'origine.

Les utilisations commerciales du matériel végétal ne sont pas couvertes par l'IPEN. Dans le cas où le jardin à l'intention d'utiliser le matériel à des fins commerciales ou pour d'autres usages non couverts par ces termes et ces conditions, le jardin participant s'engage à demander un nouveau PIC au pays d'origine.

2.3 Partage des avantages

Dans l'esprit de l'application des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, le jardin doit s'engager à partager les bénéfices résultant de l'utilisation du matériel végétal avec le pays d'origine. Puisque l'utilisation du matériel couvert par cet échange n'est pas commerciale, les avantages seront non monétaires.

La liste suivante présente des exemples de partage des avantages non monétaires, une pratique déjà en vigueur dans les jardins botaniques et qui est basée sur la coopération avec des institutions partenaires.

- expéditions communes et projets avec une institution partenaire dans le pays d'origine
- transfert de connaissances et de savoir-faire
- soutien technique
- échange de jardiniers et de personnels
- réintroduction de plantes menacées
- publications communes avec les scientifiques et les institutions du pays d'origine ou
- publication de résultats de recherche dans le pays d'origine ou tout au moins mise à disposition des résultats de la recherche dans le pays d'origine.

3. Fourniture

3.1 Fourniture de plantes à l'intérieur du réseau IPEN

1. Le matériel végétal sera transmis selon les mêmes termes sous lesquels il a été acquis.
2. La fourniture de matériel végétal inclut le transfert d'informations liées au matériel en question et particulièrement les données concernant le partage des avantages avec le pays d'origine (voir : Données passeport minimum à renseigner dans tous les cas de transfert de matériel, annexe 5).

3.2 Fourniture de plantes à l'extérieur du réseau IPEN

1. Le matériel végétal sera transmis selon les termes sous lesquels il a été acquis
2. La fourniture de matériel végétal inclut le transfert d'informations liées au matériel en question et particulièrement les données concernant le partage des avantages avec le pays d'origine (voir : Données passeport minimum à renseigner dans tous les cas de transfert de matériel).
3. Le jardin fournit du matériel végétal à des fins non commerciales en utilisant le formulaire « Accord pour la fourniture de matériel végétal à des fins non commerciales quittant le réseau de l'IPEN ». Par la signature de cet accord, les récipiendaires s'engagent à agir dans le respect de la Convention sur la diversité biologique et ses conditions concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages. Ceci inclut un nouveau consentement préalable en connaissance de cause (PIC) du pays d'origine pour toutes utilisations non couvertes par les termes sous lesquels le matériel a été acquis (tels que la commercialisation).
4. Le jardin fournit du matériel végétal pour des utilisations commerciales seulement si des preuves évidentes sont fournies que le PIC a été donné par le pays d'origine. Dans ce cas également, il est de la responsabilité du récipiendaire de s'assurer qu'un partage adéquat et équitable des bénéfices est effectué avec le pays d'origine. La fourniture de matériel à des fins commerciales nécessite un agrément bilatéral. Des exemples de tels agréments seront disponibles sur le site du BGCI. (www.bgci.org.uk).

“Doc max”
= feuille de documentation pour le matériel végétal entrant dans le réseau IPEN

“Doc min”
= données minimales devant être documentées pour une circu

N° IPEN

Numéro IPEN :

Code du pays,
Acronyme de l'institution,
Numéro d'accession

Pays d'origine
Conditions du pays d'origine ou
d'autres intervenants

Données taxonomiques

Type de matériel

Conditions du pays d'origine ou d'autres intervenants

Permis

Source (collectionneur, pays d'origine, etc.)

Principes et/ou IPEN ?

•Principes:

- Fournir un cadre pour les réglementations individuelles (nécessité de rédiger une politique institutionnelle)
- Couvrir tous types d'échanges, y compris. pollen et échantillons ADN; parts d'herbiers; vente de végétaux et autres utilisations commerciales
- Particulièrement adaptés aux jardins effectuant des collectes actives sur le terrain et/ou des programmes de recherche

•IPEN:

- Système pratique pour faciliter les échanges (pas d'accord de transfert de matériel à l'intérieur du circuit)
- Couvrir les échanges de matériel végétal vivant pour des utilisations non commerciales
- Termes stricts (pas de transfert/transfert limité) non approprié pour le système IPEN
- Conçu pour couvrir les échanges traditionnels de végétaux

Les institutions peuvent souhaiter adhérer aux deux systèmes !

La politique institutionnelle doit alors définir comment sera géré le matériel IPEN et non-IPEN.

C Application de la CDB aux échanges des jardins botaniques

C-1 Développement d'une politique interne à l'Institution

Romarc Pierrel, Conservatoire et jardins botaniques de Nancy

Les conséquences de la CDB

Le contexte nouveau est exigeant et, plus que jamais, nos pratiques sont remises en cause. Nous devons surtout adapter notre façon de penser et de travailler, afin que nous puissions néanmoins poursuivre nos missions, dont certaines peuvent (et doivent) contribuer à l'effort collectif de protection et de gestion durable des ressources de la planète.

Aussi et à la lumière des informations précédentes, auxquelles il conviendrait d'ajouter d'autres éléments (tels que les exigences phytosanitaires), nous allons tenter de proposer une démarche globale pour répondre aux exigences nouvelles.

- Disposer des informations

En tout premier lieu, un effort important et permanent doit être réalisé pour disposer de l'ensemble des informations relatives aux lois, protocoles, conventions, règlements, listes rouges, etc. qui régissent la protection de la nature et des espèces végétales.

Si certains textes fondateurs ne subissent pas ou peu de modifications, d'autres réglementations varient dans le temps, en particulier à la suite des Conférences et des réunions des Parties signataires. Les annexes de la CITES (dont la dernière modification date de novembre 2002) ou encore les listes nationales d'espèces protégées, illustrent la nécessité d'une actualisation régulière de notre documentation. La difficulté d'accès à certains documents explique parfois l'ignorance qui peut encore exister dans certains milieux.

Au-delà des démarches individuelles, souhaitons que les associations fédératives (AFCEV, AIAPS, CCVS, JBF, SFO, etc.) puissent être capables de rassembler, puis de diffuser régulièrement les informations. Il en est de même des institutions, qui doivent plus largement communiquer sur les conventions internationales (CITES, CDB, etc.), avec l'aide des Ministères et des Services de l'Etat concernés.

- Savoir expliquer et convaincre

La documentation disponible doit être largement distribuée, de façon collective mais aussi de façon individuelle, l'objectif prioritaire étant de partager le plus largement possible notre sensibilité.

Nos établissements ont donc un rôle pédagogique majeur (souvent repris dans les conventions : par exemple, Article 13 de la C.D.B.), tout particulièrement auprès du grand public (la CITES se prête particulièrement bien pour sensibiliser les visiteurs), des collectionneurs amateurs (où un important travail de sensibilisation a été réalisé, mais reste à amplifier), mais aussi en faveur de nos propres agents. En effet, encore trop de nos collaborateurs (agent du service ou correspondants réguliers), rentrent de voyages et s'enorgueillissent de "ramener des plantes" : une situation qui doit cesser.

- Etre un acteur engagé

La première chose à faire est de respecter scrupuleusement les réglementations. Nous devons donc être irréprochables et pouvoir justifier la légalité de nos collections, même si nous sommes conscients qu'une grande partie de notre patrimoine en culture est antérieur aux législations nationales et internationales.

En réalité, le respect de la législation n'est pas simple, car nos quotidiens sont faits d'opportunités qui peuvent nous inciter à collecter ou à accepter des plantes qui, une fois dans nos collections, seraient illégales.

Notre engagement peut dépasser le simple fait de respecter les lois (ce qui doit être perçu comme une obligation). Par exemple, l'adhésion à l'Agenda International pour la Conservation dans les Jardins Botaniques, ou encore la volonté d'être un établissement reconnu par la CITES au titre de la "règle de l'étiquette", induit une parfaite connaissance des mécanismes et un fonctionnement exemplaire en ce qui concerne nos pratiques en matière d'accès et d'échanges de matériel végétal.

- **Pouvoir justifier nos collections**

Constituer une collection uniquement pour satisfaire une passion n'est plus aujourd'hui acceptable et nous devons être en mesure de pouvoir justifier chacune de nos plantes en culture.

Motivée par des travaux taxonomiques, traduisant une préoccupation géographique ou encore se limitant à être simplement thématique, la collection doit être justifiée et associée à une politique permanente de valorisation, au travers d'actions éducatives, conservatoires et scientifiques.

Pour le démontrer, un effort est nécessaire, dont la meilleure traduction constitue à intégrer nos établissements dans des réseaux d'acteurs spécialistes et au cœur des problématiques actuelles : programme de conservation d'espèces rares et menacées, programme de multiplication de taxons critiques et en voie de disparition, travaux botaniques et scientifiques (biologie, taxonomie, systématique, etc.), mise à disposition pour l'enseignement et les services éducatifs, valorisation au travers d'actions en faveur du grand public ("La Semaine de la Science", "Journées du Patrimoine").

On pourra se reporter aux articles 9, 12 et 13 de la C.D.B. pour mesurer l'importance de cette justification.

Aux soucis de pouvoir définir des objectifs précis et une finalité aux collections *ex situ*, s'ajoutent deux préoccupations :

- D'une part, l'obligation de disposer de collections parfaitement documentées, renseignées et gérées (= traçabilité obligatoire des collections). Ce point est essentiel pour que la collection dispose d'un réel intérêt. Cette rigueur doit en outre se traduire par l'établissement d'un inventaire exhaustif, obligation inscrite dans la décision V/26, issue de la 5^{ème} Conférence des Parties de la C.D.B. (Nairobi – mai 2000)

- D'autre part, offrir à la collection de réelles chances de pérennisation. Ce point est à prendre en compte avec sérieux de façon à limiter le nombre de collections "orphelines", situation complexe et inacceptable qui ajoute du discrédit au principe même de la collection.

- **Affiner notre politique d'échange**

Nous connaissons tous la pratique historique des échanges de graines et de matériel végétal entre les différentes institutions du monde, matérialisée en outre par l'envoi et la réception annuels des *Index Seminum*.

Cette pratique n'échappe pas aux nouvelles exigences en matière d'échanges de ressources génétiques, et se trouve tout particulièrement visée dans l'article 15 de la C.D.B. C'est pourquoi, cette situation a motivé l'émergence au sein de la Communauté internationale des jardins botaniques d'un Code de bonne conduite qui prend en compte les obligations de la Convention sur la Diversité Biologique et qui se traduit par un réseau d'échanges structuré et agréé : l'IPEN (*International Plant Exchange Network*). Limité uniquement aux jardins botaniques, ne couvrant que les échanges à des fins non commerciales, l'IPEN est rentré dans sa phase active en 2002, après 6 années de réflexions au sein de différents groupes de travail, essentiellement à un niveau européen. L'adhésion à l'IPEN est une démarche volontaire et se trouve largement encouragée, après avoir obtenu une validation internationale (Conférence des Parties de la C.D.B. – La Haye – Avril 2002).

Rappelons enfin que l'échange de matériel végétal impose d'autres règles de conduite, telles que le respect des plantes ayant un statut d'espèces protégées (quel que soit le niveau de protection), celles inscrites sur les annexes de la CITES et surtout, depuis le "Sommet de la Terre", l'interdiction de proposer librement à l'échange dans les *Index Seminum* des graines collectées dans des pays étrangers lors d'expéditions "sauvages".

- **Prospecter avec méthode et rigueur**

Si nous avons placé dans un premier temps notre attention sur les collections *ex situ* et sur notre façon de pratiquer au sein de nos réseaux et envers nos publics, il convient maintenant de fixer le nouveau cadre dans lequel doivent s'opérer les prospections dans la nature.

Nous avons compris que l'improvisation n'est plus possible, la collecte spontanée interdite et la récolte avec désinvolture proscrite.

Au risque de se répéter, la réalisation d'une mission à l'étranger impose une grande rigueur et un temps de préparation important.

○ **Se documenter**

L'étape documentaire est indispensable et prioritaire. Il convient de s'informer :

- sur la flore naturelle du pays et sur ses spécificités biologiques et écologiques,
- sur les politiques nationales en vigueur en ce qui concerne la protection de la nature (Parcs Nationaux, liste des espèces protégées, espaces bénéficiant de statuts particuliers, Livre Rouge, espèces concernées par la CITES ...),
- sur les organismes et les institutions en charge de l'Environnement (Service des Parcs Nationaux, Ministère, Agences gouvernementales, ONG, etc.),
- sur les politiques spécifiques en ce qui concerne l'application de la Convention sur la Diversité Biologique, chaque pays devant disposer d'une agence unique et identifiée,
- sur la réglementation en vigueur en matière de protection des végétaux (Convention Internationale pour la protection des végétaux / FAO),
- sur l'existence d'un partenariat potentiel (Université, Jardins Botaniques, Organisme de Recherche, Associations, etc.).

○ **Informier**

L'étape suivante consiste à se faire connaître des acteurs locaux en les informant de nos projets. C'est une démarche extrêmement importante, assez difficile et qui peut parfois prendre du temps. Au-delà des délais et des difficultés linguistiques, il convient de créer un climat de confiance et de respect réciproque. Les choses sont facilitées lorsque les missions se font dans un cadre conventionnel, comme c'est souvent le cas pour les recherches scientifiques.

○ **Justifier**

Plus que jamais, nous devons être en mesure de pouvoir justifier les motivations qui nous poussent à envisager des prospections et des collectes. Les objectifs de la mission doivent être clairement définis, acceptables par les tiers et s'inscrire dans un programme précis.

L'expérience nous a montré qu'il est préférable que les projets intègrent une collaboration scientifique et soient portés par des institutions disposant d'une reconnaissance officielle.

Enfin, si le conventionnement est largement encouragé, il devient obligatoire lorsque la mission est justifiée par des motivations économiques (C.D.B. oblige !).

○ **Partager**

Enfin quatrièmement, un réel partenariat à intérêt réciproque doit naître entre l'institution à l'origine de la mission et le pays visé. C'est un point essentiel de la C.D.B. (articles 16, 17 et 18) à prendre en compte pour envisager maintenant des prospections à l'étranger, quelle que soit la richesse biologique du pays visité.

De plus le "partage des bénéfices" ne se limite pas à une vision financière, mais peut prendre de multiples formes. Nous pouvons fournir quelques exemples :

- travaux bibliographiques et publications issus des prospections,
- savoir faire en matière de recherches floristiques,
- aide à la conception des herbiers nationaux,
- transfert de technologies pour la création de structures conservatoires.

Mentionnons aussi que certains pays (Costa Rica, Tanzanie, Mexique) se sont dotés d'organismes spécifiques chargés de définir les règles d'accès à leurs ressources génétiques et de faire respecter les conditions de partage des bénéfices qui découlent de leur utilisation.

Nous devons aussi admettre que la modestie doit être de règle et, parfois accepter d'être patient pour concrétiser les différentes étapes du projet.

- **La mise en œuvre de la CDB**

Les efforts entrepris au cours des dernières années ont surtout permis de mieux comprendre la C.D.B. et de préciser les domaines dans lesquels les jardins botaniques peuvent et doivent être des acteurs concrets, exemplaires et parfois précurseurs. Pour cela, ils disposent maintenant d'une volumineuse documentation qui, au-delà des aspects formatifs, procure de multiples pistes de travail et d'action.

- **Une volumineuse documentation**

Le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, basé à Montréal, diffuse un nombre très important de documents publiés en plusieurs langues, ce qui n'autorise plus à être ignorant. A lui seul, le site Internet (<http://www.biodiv.org>) procure une information continuellement actualisée et diversifiée (aspects techniques et administratifs, priorités, programmes, bilans ...).

Plus spécifiquement aux jardins botaniques, il convient de noter l'existence d'un document récent, publié par Kew : la C.D.B. pour les botanistes ↔ une introduction à la Convention sur la Diversité Biologique pour les personnes qui travaillent dans les collections botaniques.

Ce manuel, qui existe en trois versions (anglais, espagnol et français), est remarquable et constitue un support exceptionnel et d'une valeur inestimable pour promouvoir la C.D.B. auprès de nos publics. Dans ce domaine, on se rappellera l'existence de l'ouvrage allemand "Botanische Gärten und Biodiversität".

Toujours en faveur de nos établissements et publiés sous l'égide du Botanic Gardens Conservation International, plusieurs documents offrent une place de choix à la C.D.B. et proposent des listes d'actions pour leur application dans les jardins botaniques. En effet depuis environ 7 ans, plus une seule publication du BGCI (ou autres associations et institutions botaniques) n'ignore l'existence de la Convention sur la Diversité Biologique. On retiendra tout particulièrement :

- le Plan d'Action pour les Jardins Botaniques de l'Union européenne (publié en plusieurs langues à partir de la version anglaise originale "Action Plan for Botanic Gardens in the European Union"), pour lequel on se reportera principalement à l'objectif C.

- l'Agenda International pour la Conservation dans les Jardins Botaniques (International Agenda for Botanic Gardens in Conservation), qui actualise la publication en 1989 "Botanic Gardens Conservation Strategy".

Il est à noter toutefois que l'interprétation de certains articles peut paraître trop simpliste, ce qui nécessite une analyse complémentaire pour mieux préciser l'implication de nos établissements.

- **Participation aux stratégies**

A la suite de la ratification de la C.D.B., il a été élaboré, et cela à divers niveaux, des documents stratégiques en faveur de la conservation de la diversité biologique. En ce qui concerne le patrimoine végétal, les jardins botaniques sont invités à participer, en partenariat avec les autres acteurs concernés, à la mise en œuvre des objectifs fixés par les différents documents stratégiques.

- **Le niveau national**

A un niveau national, mentionnons par exemple :

- la Charte Nationale pour la gestion des ressources génétiques, publiée en 1999 par le Bureau des Ressources Génétiques,

- le Programme d'Action pour la faune et la flore sauvages françaises, édité par le Ministère en charge de l'Environnement et qui reprend l'article 6 de la CDB,

- la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (2004).

- **Le niveau européen**

Au niveau européen, il faut mentionner surtout la publication récente de la Stratégie européenne de Conservation des plantes (European Plant Conservation Strategy), élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et Planta Europa lors de la troisième Conférence "Planta Europa", qui s'est tenue à Průhonice (Prague) en République Tchèque.

○ **Le niveau international**

Au niveau international, c'est la publication de la Stratégie Globale pour la Conservation des Plantes (Global Strategy for Plant Conservation) qui est à mentionner.

L'une et l'autre de ces deux stratégies ont été soumises à la 6^{ème} Conférence des Parties qui s'est tenue à La Haye, en avril 2002. Elles ont été acceptées (et adoptées : décision VI/9) comme des contributions majeures à la stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

Voici donc les jardins botaniques face à un réel défi, charge à eux de trouver la bonne place et d'assurer la bonne mission !

● **L'engagement formel**

Individuellement ou collectivement, les jardins botaniques doivent maintenant contribuer concrètement à la promotion et à la mise en oeuvre de la C.D.B.

Si quotidiennement, les activités des jardins botaniques traduisent déjà leurs préoccupations en ce qui concerne la biodiversité (voir les principaux articles de la C.D.B. qui les concernent), ils sont alors invités à s'engager formellement.

Nous retiendrons deux exemples :

○ **Adoption de l'Agenda International pour la Conservation dans les Jardins Botaniques**

Les jardins botaniques qui le souhaitent, sont invités à faire de l'Agenda International leur politique institutionnelle (en totalité ou en partie) en matière de conservation. Un enregistrement formel auprès du BGCI est proposé.

Plus de 150 jardins botaniques à travers le monde seraient déjà enregistrés, indiquant clairement leur engagement pour la conservation de la flore.

Les contributions des jardins mettant en oeuvre l'Agenda International seront rapportées par le BGCI au Secrétariat de la C.D.B.

○ **Adhésion à l'IPEN**

Nous avons vu que l'article 15 de la CDB, a motivé l'émergence au sein de la Communauté internationale des jardins botaniques, d'un Code de bonne conduite qui prend en compte les obligations de la Convention sur la Diversité Biologique et qui se traduit par un réseau d'échanges structuré et agréé, l'IPEN (International Plant Exchange Network).

C-2 Jardins botaniques et commercialisation

Maïté Delmas, Muséum national d'histoire naturelle, Département des jardins botaniques et zoologiques

La commercialisation des ressources génétiques par les jardins botaniques est un sujet complexe et délicat qui, depuis le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, ne peut être envisagé que dans la plus grande transparence.

Peu d'institutions botaniques commercialisent directement du matériel végétal, pourtant nombre d'entre elles sont sollicitées par des sociétés commerciales ou des instituts de recherche qui leur demandent de fournir du matériel végétal. Cela a mené à une idée négative des collections *ex situ*, comme "laissant passer" du matériel, parce qu'elles ont traditionnellement transmis le matériel sans qu'aucune référence soit faite au pays d'origine.

Avant de s'engager dans une politique de commercialisation, les jardins botaniques doivent définir ce qu'ils entendent par commercialisation afin de clarifier la position de l'institution et de renforcer la confiance entre partenaires. Il faudra aussi envisager le traitement qui sera appliqué aux collections acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention. Les institutions botaniques devront clarifier leur démarche en réfléchissant aux questions suivantes :

Quelles sont les raisons qui nous poussent à vendre des plantes?

Collecter des fonds

Répondre à l'attente des visiteurs

Introduire de nouveaux taxons pour l'horticulture

Aider à réduire la pression de récolte sur les espèces sauvages rares ou menacées de disparition

A qui allons nous vendre des végétaux ?

A l'association des amis du jardin botanique

Au grand public

A une compagnie commerciale

Qu'allons-nous commercialiser ?

Des plantes acquises auprès d'une entreprise horticole

Des plantes issues des collections du jardin botanique

Des plantes issues de la nature et de provenance connue et si oui sont-elles d'origine indigène

Si elles sont de provenance exogène, avons-nous demandé un consentement préalable en connaissance de cause pour ce type d'usage ?

Des variétés cultivées

Pour les plantes indigènes

Existe-il des lignes directrices au niveau national ?

Quelles sont les autres parties prenantes qui possèdent des droits sur ces plantes ?

Comment empêcher une commercialisation future de plantes vendues ?

Comment faire connaître aux acheteurs les termes de la conformité avec la CDB ?

Par un étiquetage de chaque spécimen vendu

Par la signature d'un engagement de l'acheteur à ne pas commercialiser le végétal vendu

Comment gérer le partage des avantages

Qui a le droit de commercialiser une plante qui a une très large distribution géographique ?

Comment retourner au pays d'origine les avantages non monétaires ?

En résumé

Il est important que chaque institution définisse la commercialisation et s'assure que cette commercialisation s'intègre bien dans la politique de l'Institution. Le jardin botanique doit établir un rapport de confiance avec ses partenaires notamment dans les pays du sud en s'assurant que les végétaux reçus en échange soient seulement transmis à des tiers si le pays d'origine en a donné l'accord.

C-3 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Maité Delmas, Muséum national d'histoire naturelle, Département des jardins botaniques et zoologiques

La Convention sur la diversité biologique n'est pas le seul traité international qui s'occupe de l'accès aux ressources phytogénétiques. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TI ou IT en anglais) établit un régime d'accès et de partage des avantages pour les ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture, en accord avec la CDB.

Le texte a été établi en novembre 2001. Il s'agit donc d'un traité très jeune. En Janvier 2003, il comptait 13 Parties et est entré en vigueur après avoir été ratifié par 40 états.

Résumé d'Andrée Sontot BRG

De l'Engagement International au Traité International : quelles évolutions ?

En 1983, la Conférence de la FAO adopte un « Engagement International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». Non contraignant, ce texte a pour objectifs la prospection, la préservation, l'évaluation des ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture. Autre objectif, leur mise à disposition auprès de sélectionneurs et de chercheurs. Cet engagement repose sur le « principe universellement accepté selon lequel les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité ». Puis survient en 1992 l'adoption de la CDB qui rompt avec ce principe. La notion de patrimoine disparaît avec l'apparition de la souveraineté des Etats Parties et du partage équitable des avantages tirés des ressources. Pour les adapter au contexte agricole, un Traité International s'impose.

La mise en harmonie avec la CDB

La Convention sur la Diversité Biologique pose en 1992 le principe de souveraineté des Etats Parties et introduit la notion de « partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». Incompatible avec les Principes énoncés précédemment, la FAO initie une révision de l'Engagement International l'année suivante, en vue de l'harmoniser avec la nouvelle Convention. Outre sa mise en conformité, le nouveau texte définit les conditions d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la convention et concrétise le concept de « droits des agriculteurs », qui avait été introduit en 1989 par une résolution de la FAO (5/89).

Naissance d'un Traité International

Novembre 2001, le Traité International sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est adopté par la FAO. Son entrée en vigueur le 29 juin 2004, constitue l'aboutissement de la révision de l'Engagement International. Le Traité concerne pour l'instant 35 plantes cultivées et 29 cultures fourragères. Il a pour objectifs « la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire » (art. 1). Il reconnaît « les droits souverains des Etats sur leurs propres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». Il s'inscrit ainsi clairement dans la ligne de la CDB et s'impose comme juridiquement contraignant pour les Etats qui le ratifient.

Le Traité International repose sur quatre piliers :

- les « Droits des agriculteurs », définis comme un ensemble de droits sociaux et politiques qu'il revient aux gouvernements de mettre en œuvre (article 9),
- le « Système multilatéral d'accès et de partage des avantages » qui adapte les Principes de la CDB aux spécificités de l'agriculture et de l'alimentation. Ce système implique que les états signataires s'engagent à laisser circuler librement les ressources génétiques du domaine public ou volontairement mises à disposition qui relèvent des espèces couvertes par le Traité. Néanmoins, le partage des avantages monétaires vers un fond commun est rendu obligatoire dès lors que le produit commercialisé issu de la ressource génétique n'est pas librement accessible pour la recherche et la sélection (articles 10 à 14),
- la clarification du régime des collections *ex situ* des Centres internationaux de recherche agronomique (article 15),
- et une « stratégie de financement » pour mieux mobiliser les ressources financières disponibles en faveur des objectifs du Traité (article 18).

En résumé :

- du patrimoine commun de l'humanité à la souveraineté nationale sur les ressources
- un « système multilatéral » pour mettre en œuvre les principes d'accès et de partage des avantages de la CDB
- une forte articulation avec le dispositif mondial de conservation et d'utilisation durable de la diversité génétique pour l'alimentation et l'agriculture

En savoir plus :

- site de la FAO sur le Traité International : <http://www.fao.org/ag/cgrfa/itpgr.htm>

site de la Fédération Internationale des Semences : <http://www.worldseed.org/>

En pratique.

Echanges de ressources génétiques : quelles obligations ?

Andrée Sontot BRG

Une ressource génétique n'est pas une matière première. Contrairement à un tonnage de grains, de poissons, ou un volume d'extrait végétal comme le latex, elle ne peut pas être vendue pour au moins deux raisons.

La première est que celui qui la fournit en est rarement le seul détenteur, à moins qu'elle relève de sa propre création et qu'elle soit, à ce titre, couverte par un brevet ou un COV. La seconde est qu'elle continue à subsister dans le monde sous sa forme initiale, après que son receveur l'ait utilisée pour créer une nouvelle variété végétale ou identifier un principe actif.

L'échange des ressources génétiques ne peut donc pas faire l'objet d'un transfert de propriété contre paiement. Il obéit à des obligations qui découlent de sa nature particulière de « ressource génétique ».

Trois cas sont ainsi répertoriés :

1^{er} cas : la ressource génétique en cause

- **EST** couverte par le Système Multilatéral du Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (cela signifie qu'elle appartient à une espèce de l'annexe 1 du Traité, qu'elle relève du domaine public et de la gestion d'un gouvernement Partie au Traité, ou qu'elle est volontairement mise à disposition par un ressortissant de cet Etat)
- **ET** sera utilisée pour la conservation, la recherche, la sélection ou la formation dans le cadre de l'alimentation et l'agriculture
- **ET** se trouve sous la souveraineté d'un Etat partie au Traité International.

Alors, dans ce premier cas, l'échange se fait automatiquement (sans négociation ni autorisation préalable) selon les conditions de l'accord de transfert de matériel standard prévu par le Traité International (actuellement en cours de négociation sur la forme, dans le cadre de la FAO). Cependant, un partage des avantages monétaires est obligatoire dans le cas de l'utilisation d'une ressource génétique pour l'obtention d'un produit (lui-même ressource génétique), disponible de façon restrictive pour la recherche et la sélection.

2^{ème} cas : la ressource génétique en cause

- **NE** relève **PAS** du Système Multilatéral du Traité International
- **OU** sera utilisée pour **AUTRE** chose que la recherche, la sélection ou la formation pour l'alimentation et l'agriculture comme la chimie, la pharmacie, les industries non alimentaires et non fourragères
- **ET** se trouve dans un Etat partie à la CDB.

Alors, dans ce deuxième cas, les obligations de base de la CDB : consentement préalable en connaissance de cause et partage des avantages, s'appliquent. Quelle que soit la situation législative et administrative du pays en cause (voir schéma) l'échange prendra *in fine* la forme d'un MTA négocié au cas par cas. Cet accord pourra s'appuyer sur des Codes de conduite particuliers (ex. le Code de conduite IPEN pour les Jardins botaniques européens) ou sur les Lignes Directrices de Bonn sur l'accès et le partage des avantages.

3^{ème} cas : la ressource génétique en cause

- **NE** relève **PAS** du Système Multilatéral du Traité International
- **OU** sera utilisée pour **AUTRE** chose que la recherche, la sélection ou la formation pour l'alimentation et l'agriculture comme la chimie, la pharmacie, les industries non alimentaires et non fourragères
- **ET** se trouve dans un Etat qui n'est **PAS PARTIE** à la CDB.

Dans ce dernier cas, la seule obligation qui s'impose est le respect de la législation nationale des pays concernés. En pratique, les deux partenaires ont intérêt à négocier un MTA garantissant leur bonne foi et le respect de leurs intérêts et obligations respectifs.

Dans tous les cas, il est recommandé aux partenaires de conserver les traces écrites des échanges de correspondance qui ont accompagné une collecte ou un envoi.

Ils devront en outre respecter les obligations complémentaires imposées par la loi en matière sanitaire, ou du fait de la nature particulière du matériel biologique échangé (pathogénicité, OGM...

En résumé :

- Trois cadres s'appliquent : celui du Système Multilatéral du Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; celui de la CDB pour les ressources génétiques et les usages non couverts par le Système Multilatéral ; et celui de la négociation avec les ressortissants d'Etats non Parties à la CDB ;
- Un MTA permet dans tous les cas de garantir les intérêts des partenaires en cause et de garantir qu'il ne s'agit pas de bio-piraterie.

En savoir plus :

- Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture :

www.fao.org/ag/cgrfa/French/itpgr.htm

- Convention sur la Diversité Biologique : www.biodiv.org

- Correspondant National français sur l'accès et le partage des avantages (ABS) : brg@inapg.inra.fr

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Liste des espèces cultivées couvertes par le système multilatéral

ESPECES CULTIVEES VIVRIERES

Espèces cultivées	Genre	Observations
Arbre à pain	<i>Artocarpus</i>	Arbre à pain seulement
Asperge	<i>Asparagus</i>	
Avoine	<i>Avena</i>	
Betterave	<i>Beta</i>	
Complexe des Brassica	<i>Brassica et al.</i>	Sont compris les genres : <i>Brassica</i> , <i>Armoracia</i> , <i>Barbarea</i> , <i>Camelina</i> , <i>Crambe</i> , <i>Diplotaxis</i> , <i>Eruca</i> , <i>Isatis</i> , <i>Lepidium</i> , <i>Raphanobrassica</i> , <i>Raphanus</i> , <i>Rorippa</i> et <i>Sinapis</i> . Il s'agit d'oléagineux et de légumes tels que le chou, le colza, la moutarde, le cresson, la roquette, les radis, les navets. L'espèce <i>Lepidium meyenii</i> (maca) n'est pas incluse.
Cajan	<i>Cajanus</i>	
Pois chiche	<i>Cicer</i>	
Agrumes	<i>Citrus</i>	Y compris comme porte-greffes, <i>Poncirus</i> et <i>Fortunella</i>
Noix de coco	<i>Cocos</i>	
Principales Aracées	<i>Colocacia</i> , <i>Xanthosoma</i>	Principales Aracées : taro, colocase, chou caraïbe, malanga
Carotte	<i>Daucus</i>	
Igname	<i>Dioscorea</i>	
Millet éleusine	<i>Fleusine</i>	
Fraise	<i>Fragaria</i>	
Tournesol	<i>Helianthus</i>	
Orge	<i>Hordeum</i>	
Patate douce	<i>Ipomoea</i>	
Gesse, pois carré	<i>Lathyrus</i>	
Lentille	<i>Lens</i>	
Pomme	<i>Malus</i>	
Manioc	<i>Manihot</i>	Uniquement <i>Manihot esculenta</i>
Banane/banane plantain	<i>Musa</i>	Sauf <i>Musa textilis</i>
Riz	<i>Oryza</i>	
Mil à chandelle	<i>Pennisetum</i>	
Haricot	<i>Phaseolus</i>	Sauf <i>Phaseolus polyanthus</i>
Pois	<i>Pisum</i>	
Seigle	<i>Secale</i>	
Pomme de terre	<i>Solanum</i>	Y compris section <i>Tuberosa</i> sauf <i>Solanum phureia</i>
Aubergine	<i>Solanum</i>	Y compris section <i>Melongena</i>
Sorgho	<i>Sorghum</i>	
Triticale	<i>Triticosecale</i>	
Blé	<i>Triticum et al.</i>	Y compris <i>Agropyron</i> , <i>Elymus</i> et <i>Secale</i>
Fève/Vesce	<i>Vicia</i>	
Niébé et al.	<i>Vigna</i>	
Maïs	<i>Zea</i>	Non compris <i>Zea perennis</i> , <i>Zea diploperennis</i> et <i>Zea luxurians</i> .

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Liste des espèces cultivées couvertes par le système multilatéral

FOURRAGES

Légumineuses

Genre	Espèce
<i>Astragalus</i>	<i>chinensis, ciser, arenarius</i>
<i>Canavalia</i>	<i>ensiformis</i>
<i>Coronilla</i>	<i>varia</i>
<i>Hedysarum</i>	<i>coronarium</i>
<i>Lathyrus</i>	<i>cicera, ciliolatus, hirsutus, ochrus, odoratus, sativus</i>
<i>Lespedeza</i>	<i>cuneata, striata, stipulacea</i>
<i>Lotus</i>	<i>corniculatus, subbiflorus, uliginosus</i>
<i>Lupinus</i>	<i>albus, angustifolius, luteus</i>
<i>Medicago</i>	<i>arborea, falcata, sativa, scutellata, rigidula, truncatula</i>
<i>Melilotus</i>	<i>albus, officinalis</i>
<i>Onobrychis</i>	<i>viciifolia</i>
<i>Ornithopus</i>	<i>sativus</i>
<i>Prosopis</i>	<i>affinis, alba, chilensis, nigra, pallida</i>
<i>Pueraria</i>	<i>phaseoloides</i>
<i>Trifolium</i>	<i>alexandrinum, alpestre, ambiguum, angustifolium, arvense, agrocicerum, hybridum, incarnatum, pratense, repens, resupinatum, rueppellianum, semipilosum, subterraneum, vesiculosum</i>

Graminées

<i>Andropogon</i>	<i>gayanus</i>
<i>Agropyron</i>	<i>crystalum, desertorum</i>
<i>Agrostis</i>	<i>stolonifera, tenuis</i>
<i>Alopecurus</i>	<i>pratensis</i>
<i>Arrhenatherum</i>	<i>elatius</i>
<i>Dactylis</i>	<i>glomerata</i>
<i>Festuca</i>	<i>arundinacea, gigantea, heterophylla, ovina, pratensis, rubra</i>
<i>Lolium</i>	<i>hybridum, multiflorum, perenne, rigidum, temulentum</i>
<i>Phalaris</i>	<i>aquatica, arundinacea</i>
<i>Phleum</i>	<i>pratense</i>
<i>Poa</i>	<i>alpina, annua, pratensis</i>
<i>Tripsacum</i>	<i>laxum</i>

Autres fourrages

<i>Atriplex</i>	<i>halimus, nummularia</i>
<i>Salsola</i>	<i>vermiculata</i>

D Les autres stratégies concernant les jardins botaniques

D-1 Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

Nima Saedlou, Muséum national d'histoire naturelle, Projet ENSCONET

La Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (GSPC en anglais) a été conçue avec une approche pratique et mesurable qui a pour objectif d'éviter la destruction de la diversité végétale.

Elle a été adoptée par les Parties à la CDB en avril 2002, lors de la COP6.

Seize buts concrets à atteindre pour 2010 ont été fixés, avec les 5 objectifs généraux suivants:

- comprendre et documenter la diversité végétale,
- conserver la diversité végétale (*in situ* et *ex situ*),
- utiliser la diversité végétale durablement,
- promouvoir l'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale renforcer les capacités en matière de conservation de la diversité végétale

La stratégie encourage l'adoption de stratégies régionales, comme la manière la plus efficace d'atteindre les 16 objectifs mondiaux. Ses progrès seront examinés lors de la COP8 (en 2006) et de la COP10 (en 2010).

Une grande partie des objectifs touche directement les activités des institutions botaniques. Par exemple, le premier objectif demande "l'établissement d'une liste largement accessible des espèces végétales connues, à titre d'étape vers l'établissement d'un répertoire complet de la flore mondiale". Le huitième objectif est le "placement de 60% des espèces végétales menacées dans des collections *ex situ* accessibles, de préférence dans leurs pays d'origine, et l'inclusion de 10% d'entre elles dans des programmes de régénération et de restauration".

Pour plus d'information accéder au site <http://www.biodiv.org/programmes/cross-cutting/plant/default.asp>
<http://www.countdown2010.net/>

D-2 Stratégie européenne de conservation

Nima Saedlou, Muséum national d'histoire naturelle, Projet ENSCONET

Cette stratégie a été élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et Planta Europa « *Sauvegarder les plantes d'Europe* »

Retrouver le texte entier sur le site : http://www.plantaeuropa.org/html/documents/French_000.pdf

Le but général de la stratégie européenne est d'enrayer la perte de diversité de la flore sauvage en Europe.

Cette stratégie, calquée sur la stratégie mondiale, poursuit 16 objectifs regroupés en 5 thèmes :

1/ Comprendre et documenter la diversité végétale

Pour cela il s'agit de faire un état des lieux de la flore européenne et le recensement des zones importantes pour les plantes (ZIP), c'est-à-dire :

- Identifier dans chaque zone biogéographique les sites les plus importants pour la conservation des plantes
- Sensibiliser le public à l'importance et à la nécessité de la conservation de ces sites
- Favoriser les actions de conservation visant directement ces sites ainsi que leur financement

Une publication sur Internet de la liste des plantes européennes menacées présentes dans des collections *ex situ* est en projet.

2/ Conserver la diversité végétale

L'objectif de ce thème est de pouvoir conserver dans des banques de gènes :

- 80 % de la diversité génétique
- 50% des espèces menacées au niveau régional et national (l'ordre de priorité étant déterminé par la gravité de la menace).

De plus, il est envisagé :

- la conservation *ex situ* d'au moins 12 espèces prioritaires de bryophytes et la promotion internationale de la méthodologie de conservation
- la publication sur Internet d'un manuel de bonnes pratiques relatif aux programmes intégrés de conservation des plantes (*in situ* et *ex situ*)
- l'élaboration de protocoles pour la conservation *ex situ* de tous les groupes de plantes vasculaires, de cryptogames et de champignons.

3/ L'utilisation durable de la diversité végétale

Cette utilisation passe par l'identification des pratiques exemplaires de conservation et d'utilisation durable des plantes médicinales.

4/ Favoriser l'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale

Pour sa mise en œuvre, il s'agira d'élaborer un rapport, accompagné de recommandations, sur le traitement actuel de la conservation des plantes dans les programmes scolaires et universitaires nationaux de tous les pays européens.

5/ Renforcement des capacités pour la préservation de la diversité végétale

La réponse à cet objectif passe par :

- l'augmentation du nombre des taxonomistes employés dans le domaine de la conservation des plantes ainsi que du nombre de naturalistes amateurs
- le développement d'activités de recherche ciblées en relation avec chacun des objectifs de la Stratégie européenne de conservation des plantes
- l'intégration de la Stratégie européenne de conservation des plantes dans la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la CDB

D-3 L'Agenda International pour la conservation dans les jardins botaniques

Maïté Delmas, Muséum national d'histoire naturelle, Département des jardins botaniques et zoologiques

Pour encourager les jardins botaniques à s'impliquer dans les législations et politiques nationales et internationales de conservation de la diversité biologique, le BGCI a lancé en 2000 son Agenda International pour la conservation dans les jardins botaniques. Cet Agenda a pour objectif d'aider les jardins botaniques à mettre en place leur propre stratégie de conservation leur permettant ainsi d'apporter leur contribution à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et à la Stratégie mondiale pour la conservation (GSPC). L'Agenda International a été reconnu comme un instrument de contribution majeure pour la réalisation de la Stratégie mondiale de conservation et de ses 16 objectifs.

Chaque jardin botanique est encouragé à faire adopter l'Agenda dans sa politique institutionnelle et à faire valider ainsi sa participation à l'effort mondial de conservation par un enregistrement au BGCI. L'Institution participante devra ensuite, périodiquement, évaluer sa contribution aux objectifs fixés. Un système d'évaluation international sera établi et maintenu par le BGCI et fera l'objet de publication de résultats.

L'Agenda international définit la mission générale des jardins botaniques du monde en matière de conservation comme suit:

- enrayer la disparition des espèces végétales et de leur diversité génétique dans le monde;
- concentrer les efforts sur la prévention de dégradations ultérieures de l'environnement naturel mondial;
- accroître la compréhension du public quant à la valeur de la diversité végétale et aux dangers qui la menacent ;
- mettre en œuvre des actions pratiques en faveur de l'environnement naturel mondial et de son amélioration;
- promouvoir et assurer une utilisation durable des ressources naturelles mondiales en vue des générations présentes et futures.

202 recommandations d'action sont énumérées dans l'Agenda International. Il ne saurait être question de mettre en œuvre l'ensemble de ces recommandations mais de choisir celles qui sont compatibles avec les missions du jardin botanique.

L'enregistrement à l'Agenda International est une démarche volontaire et non liée à l'adhésion au BGCI.

L'Agenda International a été traduit en cinq langues. La version française a été distribuée à l'ensemble des jardins botaniques par le BGCI Botanic Gardens Conservation international et est accessible sur leur site WEB <http://www.bgci.org.uk/> ou sur celui de Jardins botaniques de France et des pays francophones <http://www.bgci.org.uk/jbf/>

D-4 Espèces exotiques envahissantes Article 8(h)

Maïté Delmas, Muséum national d'histoire naturelle, Département des jardins botaniques et zoologiques

L'Article 8(h) porte sur la lutte contre les espèces qui ont été introduites intentionnellement ou non en dehors de leur aire de répartition naturelle, et qui prolifèrent au détriment d'espèces et d'habitats indigènes. Les espèces exotiques envahissantes représentent la deuxième menace pesant sur la biodiversité après la perte des habitats. Elles entraînent des coûts économiques directs pour l'humanité : les pays africains à eux seuls dépensent environ 60 millions de dollars par an dans le but de contrôler les mauvaises herbes exotiques envahissantes telles que la jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*) et la laitue d'eau (*Pistia stratiotes*), qui prolifèrent et bloquent les cours d'eau.

Le combat contre les espèces exotiques envahissantes est d'ores et déjà une priorité pour la conservation et il doit être abordé à tous les niveaux (mondial, régional, transfrontalier et national) par tous les secteurs, y compris les transports, le tourisme, l'agriculture et le commerce.

La CDB a adopté les "Principes directeurs /Directives sur la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques constituant une menace pour des écosystèmes, des habitats ou d'autres espèces" à l'occasion de la COP6, en 2002. Ces Principes non contraignants fournissent des conseils et des objectifs aux gouvernements.

L'horticulture a joué un rôle important dans l'introduction de certaines espèces exotiques envahissantes. Aujourd'hui, par l'élaboration de codes de pratiques pour un échange responsable, et la sensibilisation du public aux espèces envahissantes, la communauté botanique peut contribuer à minimiser la prolifération d'espèces envahissantes. Les institutions botaniques apportent également leur savoir-faire et des ressources qui sont essentielles pour la recherche et la surveillance dans ce domaine. Voir résolutions de l'atelier en fin de compte rendu

D- 5 La CITES

Jean-Patrick Le Duc, Muséum national d'histoire naturelle, Relations internationales

La Convention de Washington, signée le 3 mars 1973 à Washington, régleme le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Elle est plus connue sous sa forme abrégée de CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora).

L'organe de gestion principal pour la France est la Direction de la Nature et des Paysages (DNP) du Ministère de l'Ecologie et du développement durable. Les permis CITES sont émis au niveau régional par les DIREN (après avis de l'Autorité scientifique qui est le MNHN). Toutes les informations sur les espèces incluses, leur aire de répartition, les quotas, etc. sont sur le site <http://cites.ecologie.gouv.fr/v1/pages/base.asp>

Une des dérogations prévues à la convention (article VII) concerne l'échange entre institutions scientifiques. Elle est strictement limitée aux plantes vivantes et aux spécimens de musées ou d'herbier et ne peut être utilisée que par les instituts scientifiques enregistrés par le Secrétariat de la CITES (à Genève).

Pour la France, la procédure d'agrément comme institution scientifique dite la « règle de l'étiquette » est définie par l'arrêté du 21 décembre 2000 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèces relevant de la CITES. Cette procédure réservée aux institutions scientifiques permet de déroger aux fastidieuses mais indispensables procédures administratives de demande de permis et d'avis de l'autorité scientifique. La dérogation s'applique aux herbiers et aux plantes vivantes mais non aux animaux vivants. Cette règle s'applique aux seules institutions scientifiques et l'article 2 précise que le demandeur doit être une institution de recherche, publique ou privée, disposant d'un conseil scientifique et d'une procédure d'évaluation.

Cette procédure d'échanges simplifiées ne fonctionne qu'entre institutions enregistrées. Actuellement en France deux institutions sont agréées : le Muséum national d'histoire naturelle et le Musée océanographique de Marseille (Station marine d'Endoume). Les Conservatoire et jardins botaniques de Nancy sont en cours de procédure d'habilitation.

Les transferts sont réalisés à des fins strictement scientifiques et l'origine légale du matériel est bien évidemment impérative avant circulation. La règle de l'étiquette ne s'applique que pour les échanges internationaux (hors Union Européenne). Pour les DOM, il n'y a pas besoin d'étiquette (mais attention au règlement communautaire pour la circulation intra communautaire des espèces de l'Annexe A du règlement UE). Pour les TOM (qui ne sont pas dans l'UE nécessité de documents).

Espèces soumises aux dispositions de la CITES ou de la réglementation UE : la lecture n'est pas aisée. Faire attention aux notes, annotations et renvois

La mention « reproduit artificiellement » est à rechercher en français dans les "résolutions" conf. 11.11 (Rev. CoP13), il porte le titre de Réglementation du commerce des plantes (voir texte ci dessous proposé par Yves-Marie Allain)

Les annexes de la CITES peuvent être consultées sur le site

<http://www.cites.org/fra/app/index.shtml>

Pour déterminer le statut d'une espèce, consulter

<http://cites.ecologie.gouv.fr/v1/pages/base.asp>

Pour les résolutions consulter

<http://www.cites.org/fra/res/index.shtml>

D-5-1 CITES et la règle de l'étiquette

Yves-Marie Allain, Inspection générale de l'environnement

La résolution de la Cites, Conf. 11.11 (Rev. CoP13)⁶, *Réglementation du commerce des plantes*, aborde plusieurs sujets dont le statut des plantes reproduites artificiellement. Elle fut élaborée avec difficultés et fut longue à mettre au point puisque les premières esquisses de texte remontent à la neuvième conférence des Parties à Fort Lauderdale en 1994. Un premier texte fut adopté en avril 2000 à Nairobi et revu à la dernière conférence d'octobre 2004 à Bangkok.

Le document approuvé n'est pas d'une lecture simple ni toujours très limpide pour un non initié. Il est le résultat de multiples négociations et compromis afin de lui donner une portée universelle, acceptable tant sur le plan de la protection de la nature, du commerce que sur celui de la biologie. Il ne fallait en effet, exclure aucune forme de vie végétale et l'on sait que les cycles biologiques et phénologiques des plantes sont multiformes et complexes. Par ailleurs la biologie ne se plie guère en quelques lignes aux impératifs d'un texte à caractère réglementaire et opposable aux tiers.

Néanmoins, il faut noter quelques avancées conceptuelles importantes dans le cadre de la Convention, celle de la reconnaissance de la spécificité biologique des plantes, celle de privilégier la conservation *in situ* des espèces et des milieux, enfin celle de faciliter, en dernier recours, la conservation *ex situ*, y compris en dehors des pays d'origine, des plantes appelées à disparaître par destruction de leur milieu.

⁶ Conf. 11.11 (Rev. CoP13) : il s'agit de la onzième résolution approuvée lors de la onzième conférence des Parties (conf. 11) en avril 2000 à Nairobi. Cette résolution fut révisée lors de la treizième conférence des Parties (*Conference of Parties*, CoP) en octobre 2004 à Bangkok.

L'analyse du texte de la résolution qui suit est partielle voire sommaire et seuls les éléments les plus caractéristiques pour un usage dans les jardins botaniques, à l'exclusion de toute activité à caractère commercial, sont présentés. Une lecture du texte complet, disponible en français sur le site de la CITES (<http://www.cites.org>), est toujours recommandée.

Définitions officielles du texte de la résolution

Les plantes sont dites *reproduites artificiellement* lorsqu'elles sont :

-« cultivées dans des conditions contrôlées,

et

-issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules qui sont soit exemptés, soit issus d'un stock parental cultivé. »

Néanmoins, les plantes issues de boutures ou de divisions ne doivent contenir « aucun matériel prélevé dans la nature. »

Conditions contrôlées : les plantes sont cultivées « dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme... », (cf. texte de la résolution pour la définition complète).

***Population parentale cultivée* : comprend « l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction... » (cf. texte de la résolution pour la définition complète).**

Bien entendu, ces plantes doivent avoir été acquises légalement ou être présentes en collection avant leur inscription dans l'une des annexes de la Convention. Il n'y a donc *a priori* pas de souci pour reproduire dans les jardins botaniques les plantes en collections, y compris celles inscrites en annexe I.

Il est important de noter que, contrairement au monde animal, dès la première génération la plante est considérée comme reproduite artificiellement, même si la population parentale cultivée dans des conditions contrôlées est d'origine sauvage.

Récolte de graines

Bien que non repris dans le texte de la résolution, nous rappelons que les graines et semences nécessitent, elles aussi, des permis CITES pour toutes les plantes qui sont inscrites aux annexes de la Convention, sauf annotation contraire pour les plantes de l'annexe II.

Pour la première fois dans une résolution, il est introduit une certaine souplesse pour les graines et les spores ramassées dans la nature en donnant la possibilité au pays d'origine d'accorder des dérogations dans un certain nombre de cas précis et clairement formulés dans le texte de la résolution. (cf. texte complet).

Cette possibilité de dérogation est importante pour les jardins botaniques qui font de la prospection et de la collecte de graines hors de leurs frontières nationales. Il faut dans ce cas obtenir une autorisation préalable des autorités compétentes CITES du pays d'origine dans lequel les graines sont ramassées sur des populations naturelles. Ce pays d'origine doit être obligatoirement un pays de l'aire de répartition. Il faut noter que cette autorisation ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires dans le cadre des autres conventions ou règlements en vigueur.

Spécimens végétaux sauvés lors de la destruction de leur milieu d'origine

C'est également la première fois que le problème, souvent dénoncé par certains collectionneurs, relatif à la destruction des milieux et à l'impossibilité de prélever les plantes avant leur destruction, est abordé. Une possibilité de procédure est introduite.

Le texte de la résolution insiste, néanmoins, sur la nécessité pour chaque pays de préserver les milieux et par voie de conséquence, les espèces dans leur habitat naturel. Mais, en cas de destruction inéluctable de ces milieux, les pays signataires de la Convention doivent « mettre en culture les spécimens sauvés ».

Pour ce faire, il devient possible de faire entrer dans «le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'annexe I et à l'annexe II ... »

Dans ce cas uniquement, la Cites considère :

- que le commerce favorise la survie de l'espèce,
- que l'importation par un pays tiers peut permettre de la conserver et de la propager.

Mais cette importation ne peut être autorisée que pour des jardins botaniques ou institutions scientifiques «de bonne réputation ». Se trouvent donc exclus de ce réseau, les pépiniéristes et autres collectionneurs.

Il est certain que la notion de bonne réputation est laissée à la libre appréciation des autorités concernées par la délivrance des permis Cites. C'est pourquoi, des associations comme JBF ont un rôle à jouer. En dehors d'agréments officiels par les autorités du pays d'origine du jardin botanique, (par exemple l'accord pour l'emploi de la procédure de l'étiquette pour les échanges entre institutions scientifiques) et bien que non officiel, l'acceptation de la charte JBF est certainement un élément important pour une reconnaissance de qualité et de « bonne réputation » auprès d'autorités non nationales.

Autres questions évoquées

Dans cette résolution sont également abordées les procédures mises en place pour les plantes greffées, les plantes hybrides, les plantules en flacons des orchidées de l'annexe I, trois questions relevant plus d'activités commerciales que de celles des collections des jardins botaniques.

En outre, la résolution recommande qu'une politique d'information et «d'éducation de conservation des plantes » soit mise en place dans chaque pays, et que le réseau des jardins botaniques puisse y participer activement.

Bien que parfois contraignante, il faut considérer la Cites comme un partenaire pour la réalisation de nombreux objectifs de conservation. Il est certain que cela nous oblige à revoir, sans doute, des habitudes de pensée et d'action héritées des siècles précédents. Mais c'est par l'exemple que nous pourrions collectivement enrayer la déperdition des espèces et espérer modifier le comportement des prédateurs.

E Bilan de mise en œuvre dans les réseaux de jardins botaniques

E-1 L'exemple de la Suisse

Sophie Dunand-Martin, Conservatoire et jardins botaniques de Genève

Le réseau des jardins botaniques suisses regroupe 12 jardins botaniques de langue française, 12 jardins botaniques de langue allemande et un jardin botanique de langue italienne.

La Suisse a signé la Convention sur la diversité biologique le 29 Décembre 1993 et le Traité international en 2004. Les acteurs sont pour ce domaine : le Département environnement forêts et paysages OFFEP.

Des démarches ont été entreprises depuis plusieurs années grâce aux jardins botaniques de langue allemande qui suivaient activement les avancées du réseau allemand. En 2003, une personne a été missionnée par la confédération. Cette démarche globale suisse a été valorisée aux réunions de la Conférence des Parties.

Un rapport a été rédigé et soumis à l'OFFEP. Un financement a été donné et doublé pour la période 2005-2006.

Le réseau HBH (Hortus Botanicus Helveticus) gère ce budget qui est destiné à mettre à niveau des systèmes informatiques des jardins botaniques.

E-2 Partenariat entre la Ville de Nantes et la ville de Cochabamba en Bolivie

Claude Figureau, Jardin des Plantes de Nantes

Ce projet de coopération technique est mis en oeuvre dans le cadre d'un pacte d'amitié qui unit la ville de Nantes et la Ville de Cochabamba. Il est soutenu par l'ambassade de France et la coopération technique décentralisée du Ministère des affaires étrangères.

Le jardin botanique de Cochabamba ne possède pas les équipements nécessaires pour conserver les plantes de la flore d'altitude locale. En accord avec le jardin botanique Martin Cardenas et la Ville de Cochabamba le matériel collecté sous forme de graines est multipliée et planté à titre conservatoire dans les serres et à l'extérieur à Nantes. Il est noté dans les rapports de mission que ce matériel reste la propriété du Jardin botanique Martin Cardenas et a le statut de collection décentralisée du JB Martin Cardenas dans le Jardin botanique de Nantes. La collection est étiquetée dans ce sens. Le Jardin botanique de Nantes qui possède une collection de Cactacées de Bolivie relativement importante va multiplier cette collection pour la décentraliser en Bolivie à titre de réciprocité et dans le but final de la restituer. Une convention précisera que les plantes peuvent à tout moment être restituée au Jardin botanique Martin Cardenas sur simple demande de celui-ci ou de la ville de Cochabamba. Il est clair que ces plantes ne pourront entrer dans le réseau IPEN sans une demande spécifique.

E-3 Réflexions sur la Convention sur la diversité biologique

Frédéric Pautz Jardin botanique de la ville de Lyon

Le texte de la Convention sur la diversité biologique est ici envisagé selon les opportunités et non ses contraintes. Frédéric Pautz pose la question de la valeur des collections des jardins botaniques. Des collections souvent représentées par peu d'individus, une pénurie de moyens, des problèmes de déterminations, de traçabilité mais en revanche une mine de matériel vivant et des personnels compétents possédants des savoirs faire uniques.

Le jardin botanique de Lyon travaille activement à l'inventaire des espèces (15800 taxons), la traçabilité des collections par l'implication des jardiniers, l'identification des statuts de protection, l'installation d'un laboratoire, l'éducation et sensibilisation des publics.

La CDB et l'IPEN, belle opportunité ou contraintes supplémentaires ?

Le texte de la Convention sur la diversité biologique est un texte capital par la place qu'il donne aux jardins botaniques et à la conservation *ex situ* en général. La spécificité et l'originalité des jardins botaniques résident dans la culture, *in hortorum*, d'une grande diversité de plantes, souvent peu communes et cultivées uniquement dans ce type d'institution. Les collections vivantes des jardins botaniques sont souvent représentées par peu d'individus, dont la traçabilité précise est incertaine (au niveau de son histoire au travers des divers jardins botaniques et de la pureté génétique du matériel) et dont les déterminations complètes n'ont pas toujours été faites, faute de temps et/ou de compétences. La valorisation par la médiation culturelle et/ou scientifique est évidente. Elle est pratiquée maintenant dans la plupart des jardins botaniques, mais ne constitue pas une raison suffisante pour maintenir une importante diversité végétale en culture. En revanche, la mine d'information que représente la culture de plantes vivantes, souvent rares en culture, est trop souvent occultée ou sous-estimée dans le travail quotidien du jardin botanique. Les données recueillies par les jardiniers, les conservateurs ne font pas l'objet d'une formalisation rationnelle, harmonisée et rigoureuse au niveau de chaque jardin, comme au niveau du réseau des jardins botaniques. Pourtant, les instances signataires de la CDB ont dévolu aux jardins botaniques, aux conservatoires botaniques et à la conservation *ex situ* en général plusieurs missions. Les articles 9 et divers sous-article des articles 8, 16, 17, 18 et 20 de la CDB permettent aux jardins botaniques de trouver une légitimité et une importance aux collections de plantes vivantes. Ce vaste champ d'investigation, en plus d'une meilleure coopération entre nos institutions botaniques (axe nord-sud) est même clairement souhaité par le texte de la CDB.

Les jardins botaniques sont des partenaires incontournables de la mise en oeuvre d'une politique de conservation de la biodiversité végétale. L'IPEN va apporter beaucoup en matière de suivi de matériel végétal entre institution (réduire les échanges incohérents et redondants entre jardins botaniques, donner une meilleure vision des génotypes en culture dans les jardins botaniques, etc.). Mais, il ne permettra pas, ou peu à mon sens, de crédibiliser les jardins et conservatoires botaniques en matière d'éthique vis-à-vis des pays détenteurs d'important patrimoine végétal. Il ne permettra pas non plus de justifier ou légitimer la culture de plantes exogènes, ni de coordonner la restitution scientifique et financière des droits aux populations locales, partie du texte de la CDB, qui n'a pas trouvé de concrétisation à ce jour.

A mon sens, les jardins botaniques ne doivent pas avoir de sentiment de culpabilité à cultiver des plantes exogènes, ni de cas de conscience qui les empêcheraient de trouver leur place dans le dispositif de protection de la nature. La connaissance des jardiniers et des botanistes en matière de reproduction végétales et/ou de régénération des individus permet bien souvent de réduire à l'extrême l'impact d'une collecte sur des populations végétales. Les jardins botaniques doivent mettre en oeuvre une démarche efficace et pragmatique pour la sauvegarde des plantes, éthiquement respectueuse de la nature, mais aussi des populations détentrices de ces richesses. La culture de plantes exogènes est une réalité historique et quotidienne de notre activité. La CDB est une belle occasion pour donner ou redonner aux jardins botaniques une légitimité, un positionnement autre que simplement pédagogique et culturel. C'est un souhait clairement exprimé par la Convention sur la diversité biologique.

A nous de réfléchir en amont et de manière urgente à la mise en oeuvre d'une vraie réflexion pragmatique et réaliste, sous peine qu'un jour, des décideurs, mettant en oeuvre une logique plus économique et financière que la nôtre, ne prennent des décisions fâcheuses pour nos établissements.

E-4 Projet de présentation de la Mata Atlantica au jardin botanique de la Ville de Paris

Laurent Bray, Jardin botanique de la ville de Paris

2005 est l'année du Brésil en France. La Ville a décidé de préparer la réalisation d'une serre de la Mata Atlantica. Ce projet à moyen terme, 2-3 ans, rentre dans ce cadre.

A court terme, différentes expositions auront lieu en 2005 sur les différents sites du jardin botanique sur les thèmes suivants : Mata Atlantica à Bagatelle, forêts urbaines à l'école Du Breuil, biodiversité brésilienne à Auteuil.

Dans le cadre de partenariats il faut pouvoir raisonner à très long terme, accepter la lenteur des échanges. Les déplacements sur le terrain pour la prise de contacts sont absolument nécessaires pour mettre en place des relations de confiance réciproque. Par rapport à nos homologues anglo-saxons, les jardins botaniques français sont pour leur majorité des jardins publics à vocation non commerciale. Ceci est un avantage pour l'établissement de relations respectant la convention sur la biodiversité.

E-5 Bilan des *Index Seminum*

Yves Pauthier et Simon Lang, Graineterie, Muséum national d'histoire naturelle

Quelques chiffres pour 2004 :

La Graineterie du Muséum national d'histoire naturelle est en contact avec 829 correspondants. Elle a effectué 647 envois de l'index et reçu 280 *desiderata* en retour ce qui correspond à 5335 taxons commandés à la Graineterie.

Le nombre d'*Index Seminum* reçus en 2004 est de 537

Le nombre de lots de graines commandés par an dans les Index par le Muséum varie de 1700 à 2000

40 à 50 % des *Index Seminum* déclarent avoir adopté les dispositions de la Convention sur la diversité biologique en matière d'échange. En 2005, 10 seulement utilisent les numéros IPEN.

Au Muséum national d'histoire naturelle, il existe un point central de réception et de commandes qui diffuse ensuite les *Index Seminum* et les graines reçues aux différents secteurs selon les besoins.

La réception des *Index Seminum* sur Internet est peu pratique pour nous pose des problèmes de consultation et de diffusion aux différents secteurs en l'absence d'un réseau informatique complet. L'archivage est également difficile.

Quelle évolution

Augmentation de la mention graines épuisées

Index réalisés de plus en plus par de petites structures

Apparition de problèmes financiers : les index ne sont envoyés parfois qu'une année sur deux

Regroupement des Index dans certains pays : Espagne, Pays Bas

Il a été constaté une uniformisation des taxons proposés

Crainte d'appauvrissement global en raison des nouvelles contraintes d'échange

Environ 1/3 des taxons de la Flore française sont disponibles dans les *Index Seminum*

Réflexions

Plusieurs participants ont souligné l'importance des partenariats

D'autres difficultés pour mettre en œuvre l'IPEN lorsque le volume de lots échangés est important

Un avis quasi unanime : les réglementations ne doivent pas limiter les actions de conservation

F. Résolutions

Les participants à l'atelier notant que les jardins botaniques du réseau Jardins botaniques de France et des pays francophones sont des partenaires incontournables des programmes stratégiques nationaux, européens et internationaux touchant à la préservation de la biodiversité et au développement durable ont souhaité :

- réaffirmer l'implication des jardins botaniques à la connaissance et au suivi des plantes indigènes locales en développant des partenariats avec les Conservatoires botaniques nationaux.
- que les jardins botaniques s'impliquent dans l'évaluation et les programmes de lutte contre les plantes envahissantes en liaison avec les réseaux locaux
- pouvoir disposer d'outils permettant la comparaison de leurs accessions avec les listes UICN, CITES et les listes de plantes protégées au niveau national et régional.
- l'organisation d'un atelier sur les plantes envahissantes
- le développement du site WEB de Jardins botaniques de France et des pays francophones en incluant les informations pratiques sur la CITES, les règlements phytosanitaires...
- disposer d'un document type livre blanc ou Agenda International répertoriant les actions et les savoirs-faire des jardins botaniques dans les domaines de la recherche, de l'éducation, de la conservation

Remerciements

Thierry Helminger MNHN Luxembourg
Nima Saedlou Programme ENSCONET MNHN
Kate Davies RBG Kew
Helen Long RBG Kew
Suzanne Sharrock Botanic Gardens Conservation International
Nathalie Guinec pour le prêt de la salle et du matériel
Eric Joly Directeur du Jardin des Plantes et de l'Arboretum de Chèvreloup
Service reprographie MNHN pour la duplication des documents

Pour commander des exemplaires de la Convention sur la diversité biologique pour les botanistes

<http://www.kew.org/data/cdbotanists.html>

Textes réunis par Maïté Delmas
Muséum national d'histoire naturelle
Département des jardins botaniques et zoologiques

Annexe 1

La Convention sur la diversité biologique en France

1 juillet 1994 (par ratification)

Date signature 13 June 1992

M. Marc Védèle

Point focal national
DGAFAI-Service des Affaires Internationales
Ministère de l'Ecologie et du Développement
Durable
20, avenue de Ségur F-75007 Paris
Téléphone: +33 1 42 19 17 55
Fax: +33 1 42 19 17 72
E-mail: marc.vedele@environnement.gouv.fr or
BIOSECURITE-BBIAA@environnement.gouv.fr

M. Thomas Jeanneret

Sous-Direction de l'Environnement
Direction des Affaires Economiques et
Financières
Ministère des Affaires Etrangères
37, Quai d'Orsay F-75700 Paris
Téléphone: +33 1 43 17 44 08, +33 1 43 17 44 60
Fax: +33 1 43 17 57 45, +33 1 43 17 50 85
E-mail:
Thomas.JEANNERET@diplomatie.gouv.fr
Web Site: www.diplomatie.gouv.fr

H.E. M. Jean François Dobelle

Ambassadeur
Représentant permanent de la France auprès de
l'Organisation de l'aviation civile internationale
(O.A.C.I.)
1000, rue Sherbrooke ouest
Bureau 2310
Montreal H3A 3GA Quebec Canada
Téléphone: +1 514 285 8269
Fax: +1 514 284 3308

Mlle. Geneviève Humbert

(CHM NFP)
Directeur Adjoint de l'Environnement
Musée National d'Histoire Naturelle
57, rue Cuvier 75005 Paris
Téléphone: +33 1 40 79 48 11
Fax: +33 1 40 79 48 10
E-mail: chm@mnhn.fr or humbert@mnhn.fr

Mr. Didier Babin

(SBSTTA NFP)
Institut Français de la Biodiversité (IFB)
CIRAD
57, rue Cuvier F-75231 Paris
Téléphone: +33 4 67 59 37 43
Fax: +33 4 67 59 39 09
E-mail: didier.babin@gis-ifb.org

Prof. Simon Tillier

(Global Taxonomy Initiative NFP, Global
Taxonomy Initiative Coordination Mechanism)
Institut de Systématique (CNRS FR 1541)
Museum National d'Histoire Naturelle
43, rue Cuvier F-75231 Paris cedex 05
Téléphone: +33 1 40 79 38 96
Fax: +33 1 40 79 38 44
E-mail: tillier@cimrs1.mnhn.fr

Ms. Andrée Sontot

(Access and Benefit Sharing NFP)
Bureau des Ressources Génétiques (BRG)
16, rue Claude Bernard
Paris Cedex 05 75 231

Téléphone: +33 1 44 08 72 70
Fax: +33 1 44 08 72 63
E-mail: Andree.Sontot@inapg.inra.fr

Annexe 2

LISTE DES SERVICES REGIONAUX POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

DRAF ALSACE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
Cité Administrative Gaudot
14, rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX
Tel : **03 88 76 78 56** Fax : **03 88 76 78 59**

DRAF AQUITAINE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : D.R.A.F. - S.R.P.V.
51, rue Kiéser
33077 BORDEAUX CEDEX
Tel DRAF : **05 56 00 42 00** Fax : **05 56 00 42 20**
Tel Secrétariat SRPV : **05 56 00 42 03** Fax : **05 56 00 42 31**

DRAF AUVERGNE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
SITE DE MARMILHAT - BP 45
63370 LEMPDES
Tel : **04 73 42 14 83** Fax DRAF : **04 73 90 83 70**

DRAF BOURGOGNE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
8, rue Jacques Germain - BP 177
21205 BEAUNE CEDEX
Tel : **03 80 26 35 45** Fax : **03 80 22 63 85**

DRAF BRETAGNE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
280 Rue de Fougères - BP 60116
35079 RENNES CEDEX 7
Tel : **02 99 87 45 87** Fax : **02 99 38 89 41**

DRAF CENTRE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
93, rue de Curambourg
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
Tel : **02 38 22 11 11** Fax : **02 38 84 19 79**

DRAF CHAMPAGNE-ARDENNE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
2 Esplanade Roland Garros
BP 234
51686 REIMS CEDEX 2
Tel : **03 26 77 36 40** Fax : **03 26 77 36 74**

DRAF CORSE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
Ancienne conserverie de Cazamozza
20290 LUCCIANA
Tel : **04 95 59 28 28** Fax : **04 95 36 12 54**

DRAF FRANCHE-COMTE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
Immeuble ORION
191, rue de Belfort
25043 BESANCON CEDEX
Tel : **03 81 47 75 70** Fax : **03 81 47 75 79**

DRAF ILE DE FRANCE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : D.R.A.F. - S.R.P.V.
10, rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tel : **01 41 73 48 00** Fax : **01 41 73 48 48**

DRAF LANGUEDOC-ROUSSILLON

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : D.R.A.F. - S.R.P.V.
ZAC d'Alco - BP 3056
34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tel : **04 67 10 19 50** Fax : **04 67 03 10 21**

DRAF LIMOUSIN

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
19, Boulevard de la Corderie
87039 LIMOGES CEDEX
Tel : **05 55 11 65 30** Fax DRAF : **05 55 11 65 10**
Fax SRPV : **05 55 32 59 78**

DRAF LORRAINE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
38, rue Sainte Catherine
54043 NANCY CEDEX
Tel : **03 83 30 41 51** Fax : **03 83 32 00 45**

DRAF MIDI-PYRENEES

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
Cite Administrative - Bâtiment E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX
Tel : **05 61 10 62 62** Fax : **05 61 10 62 72**

DRAF NORD - PAS-DE-CALAIS

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège : DRAF - SRPV
Z.A.L. du Grand Mont
81, rue B. Palissy - BP 47
62750 LOOS-EN-GOHELLE
Tel : **03 21 08 62 70** Fax : **03 21 43 97 72**

DRAF BASSE - NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

69, rue Marie Curie
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tel : **02 31 24 97 71** Fax : **02 31 24 97 02**

**DRAF PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR
SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES
VEGETAUX**

Siège : D.R.A.F. - S.R.P.V.
Quartier Cantarel - BP 95
84143 MONTFAVET CEDEX
Tel : **04 90 81 11 00** Fax : **04 90 81 11 29**

**DRAF HAUTE - NORMANDIE
SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES
VEGETAUX**

Siège : D.R.A.F. - S.R.P.V.
Cité Administrative St Sever
76032 ROUEN CEDEX
Tel : **02 35 58 56 89** Fax : **02 35 63 85 98**

**DRAF PAYS DE LA LOIRE
SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES
VEGETAUX**

Siège : DRAF - S.R.P.V.
10, rue Le Nôtre
49044 ANGERS CEDEX
Tel : **02 41 72 32 32** Fax : **02 41 36 00 35**

**DRAF PICARDIE
SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES
VEGETAUX**

Siège : D.R.A.F. - S.R.P.V.
Allée de la Croix Rompue
518 rue Saint Fuscien - BP 69
80092 AMIENS CEDEX 3
Tel : **03 22 33 55 97** Fax : **03 22 33 55 56**

**DRAF POITOU CHARENTES
SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES
VEGETAUX**

Siège : DRAF - SRPV
13, route de la Forêt
86580 BIARD
Tel : **05 49 62 98 25** Fax : **05 49 62 98 26**

**DRAF RHONE - ALPES
SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES
VEGETAUX**

Siège : D.R.A.F. - S.R.P.V.
Cité Administrative de la Part Dieu
165, rue Garibaldi - BP 3202
69401 LYON CEDEX 03
Tel : **04 78 63 25 65** Fax : **04 78 63 34 29**

Annexe 3

Acronymes et site WEB

Sigles		Sites Web
AFCEV	Association Française pour la Conservation des Espèces Végétales	http://spip.tela-botanica.org/AFCEV/
BGCI	Botanic Gardens Conservation International Site BGCI sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages	http://www.bgci.org/ http://www.bgci.org.uk/abs
BRG	Bureau des Ressources Génétiques	http://www.brg.prd.fr/
CBD CDB	Convention on Biological Diversity Convention sur la Diversité Biologique	http://www.biodiv.org/
CEN	Conservatoires d'Espaces Naturels	http://www.enf-conservatoires.org/
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora	http://www.cites.org/
CIRA	Centres internationaux de Recherche agronomique Chargés par la FAO des collections <i>ex-situ</i> de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	
COP	Conférence des parties Organe décisionnel chargé de surveiller la mise en œuvre des dispositions de la CBD	http://www.cites.org/fra/cop/index.shtml
ECP/GR	European Cooperative Programme for Crop Genetic Resources Networks	http://www.ecpgr.cgiar.org/
EPCS	European Plant Conservation Strategy	
ETC/NPB	Centre thématique européen pour la protection de la nature et la biodiversité	http://biodiversity.eionet.eu.int/
Euforgen	European Forest Genetic Resources Programme	http://www.ipgri.cgiar.org/networks/euforgen/
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	http://www.fao.org/ag/cgrfa/default.htm
GISP	Programme mondial sur les espèces envahissantes (UICN)	http://www.gisp.org/ http://www.biodiv.org/programmes/cross-cutting/alien/
GPPC	Global Partnership for plant conservation Organisme qui soutient l'application mondiale de la stratégie globale pour la conservation des plantes de la convention sur la diversité biologique	http://www.bgci.org/policies/globalsstrategystatement.html
GSPC	Global Strategy for Plant Conservation	http://www.biodiv.org/programmes/cross-cutting/plant/default.asp
GTI	Initiative taxonomique mondiale (CDB)	http://www.biodiv.org/programmes/cross-cutting/taxonomy/
IABG	International Association of Botanical Gardens	
IPEN	International Plant Exchange Network Réseau d'échange international des plantes	http://www.bgci.org.uk/abs
IPGRI	International Plant Genetic Resources Institute	http://www.ipgri.cgiar.org/index.htm
JBF	Jardins botaniques de France et des pays francophones	http://www.bgci.org.uk/jbf/index.html
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	http://cites.ecologie.gouv.fr/
MNHN	Muséum National d'Histoire Naturelle	http://www.mnhn.fr/ http://www.mnhn.fr/biodiv/
MSBP	Millennium Seed Bank Project	http://www.rbgkew.org.uk/msbp/
Plant Network	The Plant Collections Network of Britain and Ireland	
SBSTTA	The Subsidiary Body for Scientific, Technic and Technological Advice	
UICN	Union mondiale pour la nature	http://www.uicn.fr/
WWF	Fonds mondial pour la nature	http://www.wwf.fr/
Convention sur le patrimoine mondial		http://www.unesco.org/
Convention relative aux zones humides d'importance internationale		http://ramsar.org/
Réglementation française		http://www.legifrance.gouv.fr/
Réglementation européenne		http://www.europa.eu.int/index_fr.htm
Planta Europa		http://www.plantaeuropa.org/
Countdown 2010		http://www.countdown2010.net